

Fiche d'examen au cas par cas pour les zones visées par l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

selon le R122-17-II alinéa 4 du Code de l'environnement

Mode d'emploi simplifié

Toutes collectivités compétentes sur la délimitation des quatre zones mentionnées à l'article L2224-10 du CGCT, communément appelés zonages d'assainissement, en voie d'élaboration, mais aussi de révision ou de modification sont concernées par la présente fiche d'examen au cas par cas.

La présente fiche est à renseigner et à transmettre, avec l'ensemble des pièces demandées, à l'attention du préfet de votre département, en sa qualité d'autorité environnementale, selon les obligations faites à la personne publique responsable conformément à l'article R122-18-I CE.

L'objectif de cette procédure d'examen au cas par cas est de permettre à l'autorité environnementale de se prononcer, par décision motivée au regard de la susceptibilité d'impact sur l'environnement, sur la nécessité ou non pour la personne publique responsable de réaliser l'évaluation environnementale de son plan.

Les informations transmises engagent la personne publique responsable et font l'objet d'une publicité sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour plus d'explication se reporter à la note d'accompagnement.

À renseigner par la personne publique responsable

Questions générales

Nom de la collectivité ou de l'EPCI compétent	Nom de la personne publique responsable
Commune de Cessois-en-Montois	Monsieur le Maire de la commune de Cessois en Montois

Zonages concernés par la présente demande	
Les zones d' assainissement collectif où la collectivité compétente est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;	Oui
Les zones relevant de l' assainissement non collectif où la collectivité compétente est tenue d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;	Oui
Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;	Oui
Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.	Oui

Présentation de votre démarche et des motifs de la mise en place/révision de ce (ces) zonage(s)

Les communes de Cessoy-en-Montois, Sognolles-en-Montois, Thénisy, Paroy et Sigy ont fait réaliser par le bureau d'étude 'ACTE' leur Schéma Directeur d'Assainissement (SDA) commun, **adopté en 1995**. A l'issue de celui-ci, la commune de Cessoy-en-Montois prévoyait de mettre en place un assainissement collectif (AC) en intercommunalité avec Sognolles-en-Montois.

Le projet de zonage d'assainissement des eaux usées élaboré à la suite des conclusions du SDA a été mis à enquête publique le 24 décembre 1998, mais **n'a finalement pas été approuvé** car le projet d'assainissement intercommunal a été abandonné.

Une unité de traitement a été mise en place au niveau de Sognolles-en-Montois dimensionnée pour les seuls besoins de cette dernière, et le raccordement de Cessoy-en-Montois n'est plus envisageable.

Actuellement, la commune ne dispose donc ni de zonage d'assainissement des eaux usées, ni de zonage d'assainissement des eaux pluviales.

Conformément à l'article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune de Cessoy en Montois a donc souhaité délimiter :

- ⇒ les zones d'assainissement collectif et non collectif des eaux usées,
- ⇒ les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols induite par l'urbanisation, pour assurer la maîtrise des ruissellements et éventuellement le stockage et le traitement des eaux pluviales.

Caractéristiques des zonages et contexte	
<p>1. Est-ce une révision/modification de zonages d'assainissement ?</p> <ul style="list-style-type: none"> • Quelle est la date d'approbation du précédent zonage ? • Dans le cas d'une extension éventuellement envisagée d'un ou plusieurs zonages, dans quelles proportions ces zones vont-elles s'étendre ? 	<p>Non La commune ne dispose pas de zonage approuvé.</p> <p>Si oui, veuillez joindre les cartes de zonage existantes ;</p> <p style="text-align: center; background-color: #e0e0ff; padding: 5px;">(Environ en ha)</p>
<p>2. Quel est le territoire concerné ? (Joindre une carte du périmètre)</p> <p style="text-align: center;">Le territoire concerné est le territoire communal de Cessoy en Montois.</p>	
<p>3. Le territoire est-il couvert par un ou plusieurs document(s) d'urbanisme ? Si PLUi, préciser le contour de l'intercommunalité (ou joindre une carte) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Quelle est la date d'approbation du/des document(s) existant(s) ? • Si le(s) document(s) est/sont en cours d'élaboration, quel est l'état d'avancement de la démarche ? 	<p>Carte communale approuvée le 20/08/2004</p> <p>PLUi : Un PLUi sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes Bassées Montois est actuellement en cours d'élaboration. Le calendrier d'élaboration et d'approbation du PLUi s'étale de 2017 à 2020. Le diagnostic territorial et l'état initial de l'environnement ont été défini de manière à dégager les enjeux pour le PLUi. La réalisation du projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) est en cours.</p>
<p>4. La réalisation/révision/modification de vos zonages est-elle menée en parallèle d'une élaboration/révision/modification du document d'urbanisme ?</p>	<p>Non L'étude pour les projets de</p>

Caractéristiques des zonages et contexte	
	zonage a été menée indépendamment de la réalisation du PLUi mais les conclusions du zonage seront intégrées dans le PLUi.
<p>Expliquer l'articulation envisagée entre le document d'urbanisme et le(s) zonage(s) prévu(s) (traitement des questions d'assainissement par le document d'urbanisme, conséquences des ouvertures à l'urbanisation, ...) :</p> <p>Les enjeux liés à l'assainissement des Eaux Usées, et la gestion et l'assainissement des Eaux Pluviales seront traitées dans le cadre de l'élaboration du PLUi. De plus, le projet de zonage tient compte des zones définies dans la carte communale.</p>	
5. Le(s) PLUi/PLU/carte communale, en vigueur, font/fait-il(elle) ou ont/a-t-il(elle) fait l'objet d'une évaluation environnementale ? ¹	Non La carte communale n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale.
6. Des études techniques (type : schéma directeur d'assainissement ² , étude sur les eaux pluviales, ...) ont-t-elles été, ou seront-t-elles, menées préalablement à vos futures propositions de zonages ?	Oui
<p>Préciser ces études :</p> <p>Les communes de Cessoy-en-Montois, Sognolles-en-Montois, Thénisy, Paroy et Sigy ont fait réaliser par le bureau d'étude 'ACTE' leur Schéma Directeur d'Assainissement (SDA) commun, adopté en 1995.</p> <p>De plus, la commune a fait réaliser en mars 2018 par le bureau d'études TEST Ingénierie une étude préalable à la modification du zonage d'assainissement des eaux usées comportant une étude comparative technico-économique détaillée des scénarii « assainissement collectif » et « assainissement non collectif », ainsi qu'une étude préalable à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales.</p>	

Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d'être touchées	
7. Êtes-vous/intégrez-vous une commune en zone littorale (au sens de la loi littorale, y compris certains lacs) ?	Non
8. Est-ce que le territoire de votre collectivité dispose ou est limitrophe d'une commune disposant : <ul style="list-style-type: none"> d'une zone de baignade ? dans ce cas un profil de baignade a-t-il été réalisé ? d'une zone conchylicole ? d'une zone de montagne ? d'un périmètre réglementaire de captage (immédiat, rapproché/éloigné) d'alimentation en eau potable ? d'un périmètre de protection des risques d'inondations ? 	Non Non Non Oui Non
<p>Préciser lesquels : (joindre éventuellement une cartographie)</p> <p>Le nord-ouest de la commune se situe dans le périmètre éloigné du captage destiné à l'alimentation en Eau Potable localisé au lieu-dit « La Fontaine Marie » de la commune voisine de Meigneux. Ce captage est désormais en sommeil. Les sites bâtis de la commune de Cessoy en Montois sont en dehors de ce périmètre (cf. cartographie en annexe).</p>	
9. Le territoire dispose-t-il : <ul style="list-style-type: none"> de cours d'eau de première catégorie piscicole ? de réservoirs biologiques selon le SDAGE ? 	Non Non
<p>Préciser lesquels : (joindre éventuellement une cartographie)</p> <p>L'Auxence est un réservoir biologique de Meigneux à Donnemarie-Dontilly.</p>	
10. Y a-t-il une zone environnementalement sensible à proximité telle que: <ul style="list-style-type: none"> Natura 2000 ? 	Oui

¹Selon le décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme

²Attention : à ne pas confondre avec le schéma d'assainissement selon l'article L2224-8 du CGCT.

Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d'être touchées	
<ul style="list-style-type: none"> • ZNIEFF1 ? • Zone humide ? • Éléments de la Trame Verte et Bleue (réservoir, corridors) ? • Présence connue d'espèces protégées ? • Présence de nappe phréatique sensible ? 	<p>Oui</p> <p>Oui</p> <p>Oui</p> <p>Oui</p> <p>Non</p>
<p>Préciser lesquelles : (joindre éventuellement une cartographie)</p> <p>Les ZNIEFF les plus proches de la commune de Cessoy en Montois sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la ZNIEFF de type I, « Ancienne tourbière de la Voulzie » (n°régional 77260001) à 6 km ; - la ZNIEFF de type II, « Massif de Villefermoy » (n°régional 77000027) située à environ 6 km ; - la ZNIEFF de type II, « Vallée de la Seine entre Montereau et Melz-sur-Seine » (n régional 77279021) située à environ 8 km. <p>Les sites Natura 2000 les plus proches sont le « Massif de Villefermoy » (ZPS FR 1112001), situé à environ 9 km de Cessoy, et les sites « La Bassée » (ZCS FR1100798) et la « Bassée et plaine adjacentes » (ZPS FR1112002) situés à environ 8 km de Cessoy.</p> <p>Zone humide :</p> <p>La commune de Cessoy-en-Montois présente une zone humide avérée au nord-ouest du territoire (de part et d'autre du tracé de l'Auxence). Le territoire est aussi marqué par une zone de classe 3 qui traverse la commune, et intègre la majeure partie du Petit Cessoy.</p> <p>Les éléments de la trame Verte et Bleue sont en annexe.</p> <p>Les espèces protégées recensées postérieurement à 1950 sur la commune sont en annexe (source INPN).</p>	
<p>11. Quel est le niveau de qualité de l'état écologique et de l'état chimique (très bon état, bon état, moyen, médiocre, mauvais)³ des masses d'eau réceptrices des eaux concernées par la présente demande, selon la classification du SDAGE au sens de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE)?</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nom de la(des)Masse(s) d'eau superficielle : L'Auxence (FRHR41) • Nom de la(des)Masse(s) d'eau souterraine : <ul style="list-style-type: none"> - Tertiaire du Brie-Champigny et du Soissonnais (FRHG103) - Craie du Senonais et Pays d'Othe (FRHG209) - Albien-néocomien captif (FRHG218) <p>Si souhaité, vous pouvez préciser un niveau de qualité issu des point(s) de référence(s) nationaux connu(s), ou selon d'autres données à préciser (biblio, mesures locales)</p>	<p>La commune n'est drainée par aucun cours d'eau permanents, excepté par l'Auxence.</p> <p>FRHR41</p> <p>L'état chimique (2011) = bon (sans ubiquiste). L'objectif d'atteinte du bon état chimique avec ubiquistes est fixé pour 2027. L'état écologique est médiocre en 2011. L'objectif d'atteinte du bon état écologique est fixé à 2027.</p> <p>FRHG103</p> <p>Etat chimique (2015) = Médiocre / Objectif = Bon Etat / Délai : 2027</p> <p>Etat quantitatif (2015) = Bon / Objectif = Bon Etat / Délai : 2015</p> <p>FRHG209</p> <p>Etat chimique (2015) = Médiocre / Objectif = Bon Etat / Délai : 2027</p> <p>Etat quantitatif (2015) = Bon / Objectif = Bon Etat / Délai : 2021</p> <p>FRHG218</p>

³L'information se trouve sur le site <http://www.eaufrance.fr> ou <http://www.lesagencesdeleau.fr/>

Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d'être touchées	
	Etat chimique (2015) = Bon / Objectif = Bon Etat / Délai : 2015 Etat quantitatif (2015) = Bon / Objectif = Bon Etat / Délai : 2015
12. Votre territoire fait-il l'objet d'application de documents de niveau supérieur : <ul style="list-style-type: none"> Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ? Directive Territoriale d'Aménagement (DTA ou DTADD) ? Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) ? 	Non Non Non
Préciser lesquelles : <i>Le SAGE Bassée Voulzie est en cours d'élaboration.</i> <i>Le Schéma de Cohérence Territorial du grand Provinois est en cours d'élaboration.</i>	
13. Pensez-vous que votre territoire sera soumis à une forte urbanisation ?	Non
Précisez : La commune de Cessois-en-Montois ne souhaite pas d'extension de l'urbanisation à l'extérieur des zones actuellement urbanisées de manière à encourager la réhabilitation des logements situés au niveau du bourg, notamment lors des cessions immobilières. La carte communale fait état d'une superficie constructible de 2,64 ha en zone U, correspondant à 21 logements. Cependant, la commune indique que cette valeur est surestimée et que le nombre de terrains constructibles dans les limites du bâti actuel est de l'ordre de 10. De plus, 2 habitations sont actuellement en projet.	
14. Quel est le type principal des réseaux de collecte des eaux usées sur votre territoire? <u>Autres</u> : La commune ne dispose pas de réseaux de collecte.	Sans objet
15. Disposez-vous d'une carte d'aptitude des sols à l'infiltration ?	Oui (cf annexe)
16. Existe-t-il des ouvrages de rétention des Eaux Pluviales sur le territoire concerné par le zonage ?	Non

Si vous disposez de la compétence relative à la planification et/ou gestion de l'assainissement collectif et non collectif, remplissez le tableau suivant.

Questions relatives aux zones d'assainissement collectif/non collectif des eaux usées

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine	
1. Y a-t-il des adaptations de grands secteurs (ouverture à l'urbanisation, passage de l'ANC à l'AC ou inversement pour diverses raisons possibles), qui sont à l'origine de la volonté de révision du zonage d'assainissement ?	Non
2. Conformément à l'article L2224-8 du CGCT, avez-vous établi votre schéma descriptif d'assainissement collectif des eaux usées ⁴ ?	Sans objet <i>(pas d'Assainissement collectif)</i>
3. Les contrôles des assainissements non collectifs ont-ils été réalisés ? <ul style="list-style-type: none"> Sont-ils en cours et dans quels délais seront-ils réalisés ? Les non-conformités ont-elles été levées ? Sont-elles en cours d'être levées ? 	Oui - Non Non
4. Au sein de votre PLU, imposez-vous, dans le règlement un minimum de surface parcellaire sur les zones d'assainissement non collectif ?	Oui Combien : La carte communale impose une superficie minimale des nouvelles constructions en zone urbanisée de l'ordre de

⁴ Selon le décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine	
	1000 m ² , avec une largeur de façade des terrains au moins égale à 20 m, de manière à permettre l'installation des systèmes d'assainissement non collectifs.
5. La collectivité compétente (ou les collectivités adhérentes) dispose-t-elle de déclarations de prélèvement (puits ou forage privés) selon l'article L2224-9 du CGCT ? Si oui, sont-ils sur (à proximité d') une zone pressentie comme devant accueillir un zonage ANC ?	Non Non
6. Est-il prévu d'autres modes de gestion des eaux usées traitées en Assainissement Non Collectif (ANC) que l'infiltration (rejet en milieu hydraulique superficiel ...) ?	Oui
Si oui, lesquels : Rejets en milieu hydraulique superficiel (fossé, ...).	
7. La station de traitement des eaux usées (STEU) actuelle est-elle en surcharge ⁵ ? • Par temps sec ? • Par temps de pluie ? • De façon saisonnière ?	Sans objet <i>(La commune ne dispose pas de STEP)</i>
8. Avez-vous des procédures d'urgence en cas de rupture accidentelle d'un des éléments de votre système d'assainissement (coupure électrique, pompe, STEU) ? Lesquelles :	Sans objet
9. Avez-vous l'intention de rechercher une réduction de vos futures consommations énergétiques sur les équipements de votre système d'assainissement (postes, ..) ? • Par une cohérence topographique entre les zones collectées ? • Autres :	Sans objet

Si vous disposez de la compétence relative la planification et/ou gestion des eaux pluviales, remplissez le tableau suivant.

Questions relatives aux zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine	
1. Existe-t-il des risques ou enjeux liés à : • des problèmes d'écoulement des eaux pluviales ? • de ruissellement ? • de maîtrise de débit ? • D'imperméabilisation des sols ?	Non Non Non Non
Lesquels : Il n'y a pas de problématique « inondation » majeure au niveau des secteurs urbanisés de la commune de Cessoy-en-Montois, ni au niveau des routes départementales qui la traversent. Cependant, compte tenu de la topographie et de la nature argileuse de certains secteurs, des dysfonctionnements au niveau de la gestion des eaux pluviales existent sur la commune.	

⁵ Référence réglementaire pour estimer la surcharge : les valeurs limites de l'arrêté du 22 juin 2007, et (parce qu'il peut être plus restrictif) les valeurs limites définies dans l'arrêté préfectoral propre à la station d'épuration (ou au système d'assainissement)

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine	
<p>D'abord, en période pluvieuse, les eaux du bassin versant parviennent par ruissellement et par le biais de fossés plus ou moins discontinus au niveau du chemin rural des Vaux (point bas de la commune) et l'inondent régulièrement en période hivernale. Aussi, lors des visites de terrain effectuées au mois de janvier 2018 suite à des événements pluvieux importants, des eaux ruisselantes ont été observées au niveau du chemin des Marnières.</p> <p>Ces zones ne présentent pas d'enjeux environnemental ou sanitaire.</p>	
2. Des mesures de gestion des eaux pluviales existent-elles déjà sur le territoire du zonage prévu ?	Non
<p>Lesquelles :</p> <p>Quelles ont été les raisons de leur mise en place ?</p>	
3. Avez-vous identifié des secteurs de votre territoire et des territoires limitrophes concernés par des risques liés aux eaux pluviales ?	Cf. question 1
4. Avez-vous identifié des secteurs de votre territoire où sont présents des enjeux de gestion pour les eaux pluviales (maîtrise de l'imperméabilisation, topographie, capacité des réseaux existants, limitation du ruissellement, ...) ?	Non D'une manière générale, il s'agit de protéger les zones situées en aval.
5. Des mesures permettant de gérer ces risques existent-elles ?	Non
Si oui, lesquelles ?	
6. Disposez-vous d'un système de gestion des eaux pluviales (bassin, surverse, télégestion) ?	Non
7. Votre système d'assainissement eaux pluviales est-il déclaré ou autorisé conformément à la rubrique 2.1.5.0. de la nomenclature loi sur l'eau ⁶ ?	Non
8. Avez-vous rencontré des problématiques de capacité de votre réseau d'eaux pluviales par temps de pluie ?	Non
<ul style="list-style-type: none"> • Selon quelle fréquence ? • Dues à une mise en charge par un cours d'eau ? 	
9. Votre commune a-t-elle fait l'objet d'une décision de catastrophe naturelle liée aux inondations ?	Non
10. Avez-vous subi des	
<ul style="list-style-type: none"> • coulées de boues? • glissements de terrain dus à un phénomène pluvieux? • Autres : 	Non Non
11. Votre territoire fait-il parti :	
<ul style="list-style-type: none"> • d'un SAGE en déficit eau ? • d'une Zone de Répartition des Eaux ? 	Non Oui Zone de répartition des eaux Albiens

Si vous disposez de la compétence relative la planification et/ou gestion des eaux pluviales, remplissez le tableau suivant.

⁶2.1.5.0. Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).

Questions relatives aux zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine	
1. Votre commune dispose-t-elle de réseaux de collecte des eaux pluviales ?	La commune de Cessois-en-Montois n'est pas dotée de réseau d'eaux pluviales enterré . Elle dispose de busages anciens sur certains secteurs et de fossés.
2. L'éventuel Schéma Directeur d'Assainissement (ou une démarche autre) aborde-t-il les questions de pollution des eaux pluviale(s) ? Des prescriptions ont-elles été proposées ? Si oui, lesquelles ?	Oui <i>« Au sein de l'agglomération, il n'y a pas de problème majeur signalé et le fait de créer un réseau de collecte des eaux pluviales ne ferait qu'accroître le phénomène d'inondation au niveau du lieu-dit « Les Renards » car par orage, les eaux seraient conduites d'autant plus vite vers le point bas et l'infiltration diffuse serait moins importante » (SDA).</i> Il est proposé la création d'un bassin d'infiltration pour mieux gérer les volumes d'eau (sous réserve des conclusions d'une étude hydrogéologique).
3. La réalisation d'ouvrages est-elle prévue ? Si oui lesquels et pour quel objectif ?	Non
4. Les équipements prévus consommeront-ils une surface naturelle propre ? Sont-ils intégrés sous voirie, parking, bâti ?	Sans objet

Autoévaluation (facultatif)

Au regard du questionnaire, estimez-vous qu'il est nécessaire que vos zonages définis au L2224-10 CGCT fassent l'objet d'une évaluation environnementale ou qu'ils devront en être dispensés ?

Expliquez pourquoi :

Pas d'évaluation environnementale
Le territoire communal de Cessois-en-Montois ne présente pas d'enjeux environnementaux significatifs. La totalité de la commune de Cessois-en-Montois est en Assainissement Non Collectif. Le passage en Assainissement collectif engendrerait des travaux importants en domaine privé et public, qui seraient répercutés sur le prix de l'eau. Afin de ne pas aggraver la situation actuelle en ce qui concerne la gestion des Eaux Pluviales, les zones dans lesquelles il est nécessaire de limiter les impacts d'une imperméabilisation des sols ont été définies (cf. cartes de zonage des EP).

A.....

Le.....

ANNEXES

Annexe 1 : Carte du périmètre du zonage (Source : Géoportail)



Annexe 2 : Périmètre du PLUi en cours d'élaboration (Source : <http://cc-basseemontois.fr>)**Les 42 communes du territoire Bassée - Montois**

Annexe 3 : Carte des servitudes d'utilités publiques (*Source : carte communale*)

Carte Communale

REÇU A LA SOUS-PREFECTURE
DE PROVINS
LE 06 JUL. 2004
SEINE-ET-MARNE

CESSOY EN MONTOIS

pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 2004.047.1.42.B.126
date du 20 AOÛT 2004
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Signé : Jean-François SAVY



ELABORATION	1 ère REVISION	PIÈCE n° 4.2 PLAN des servitudes d'utilité publique échelle 1/ 5 000 <small>Après l'arrêté préfectoral n° 2004.047.1.42.B.126 du 20 août 2004</small> Eu.Créal <small>qualifié par l'Ordre professionnel de qualification des entreprises n° 577</small>
prescrite le : 2 juillet 2003		
soumise à enquête publique le : 17 mars 2004		
approuvée par délibération le : 18 juin 2004		
approuvée par arrêté préfectoral le :		

VU pour être annexé à la délibération du :
18 juin 2004
S. Demuyf

LÉGENDE

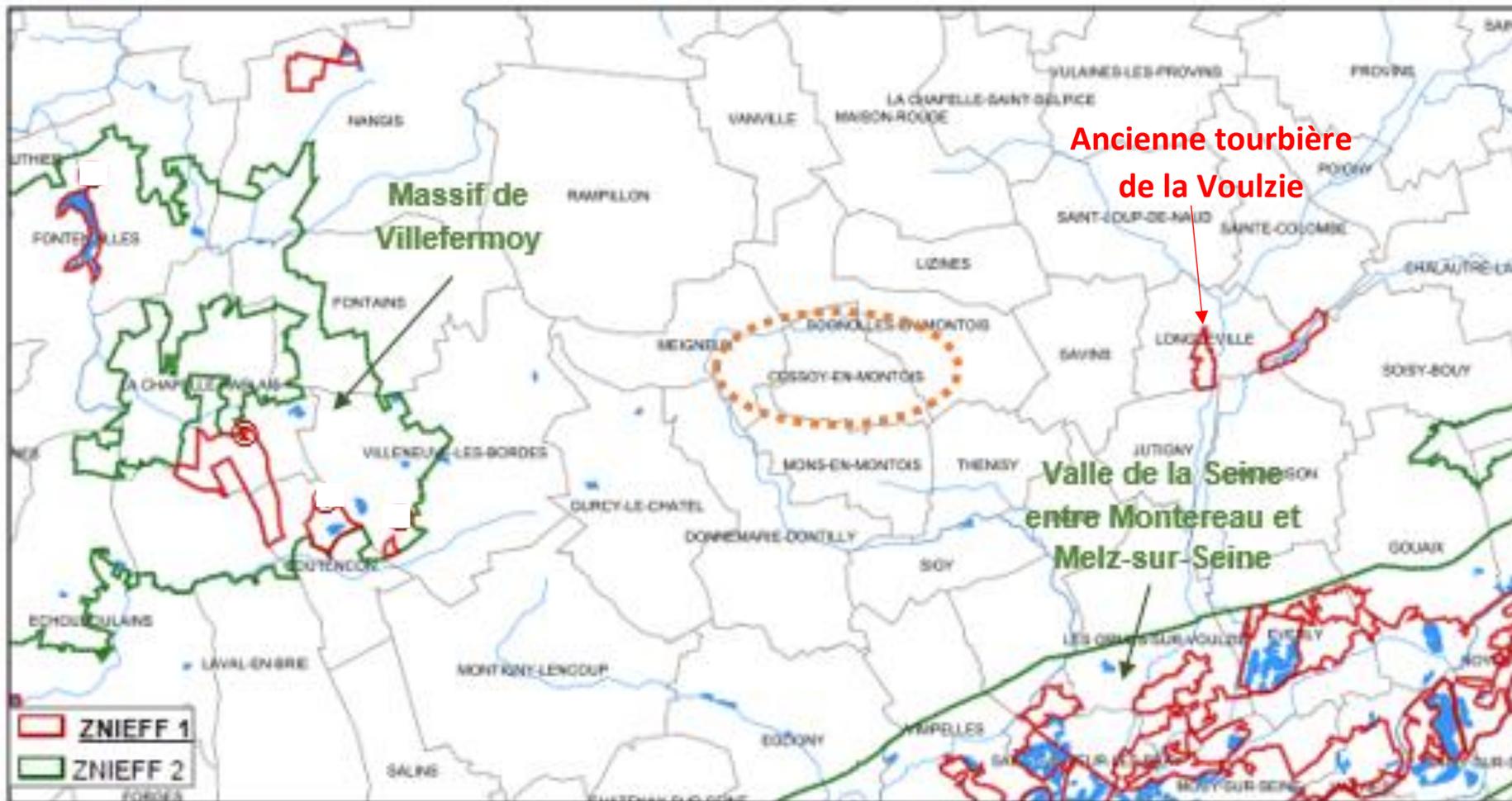
- AS 1 Captage
- Périimètre rapproché de captage
- Périimètre éloigné de captage
- I 3 Canalisations de transport de gaz
- PT 2 Transmissions radioélectriques
- PT 3 Communications téléphoniques et télégraphiques

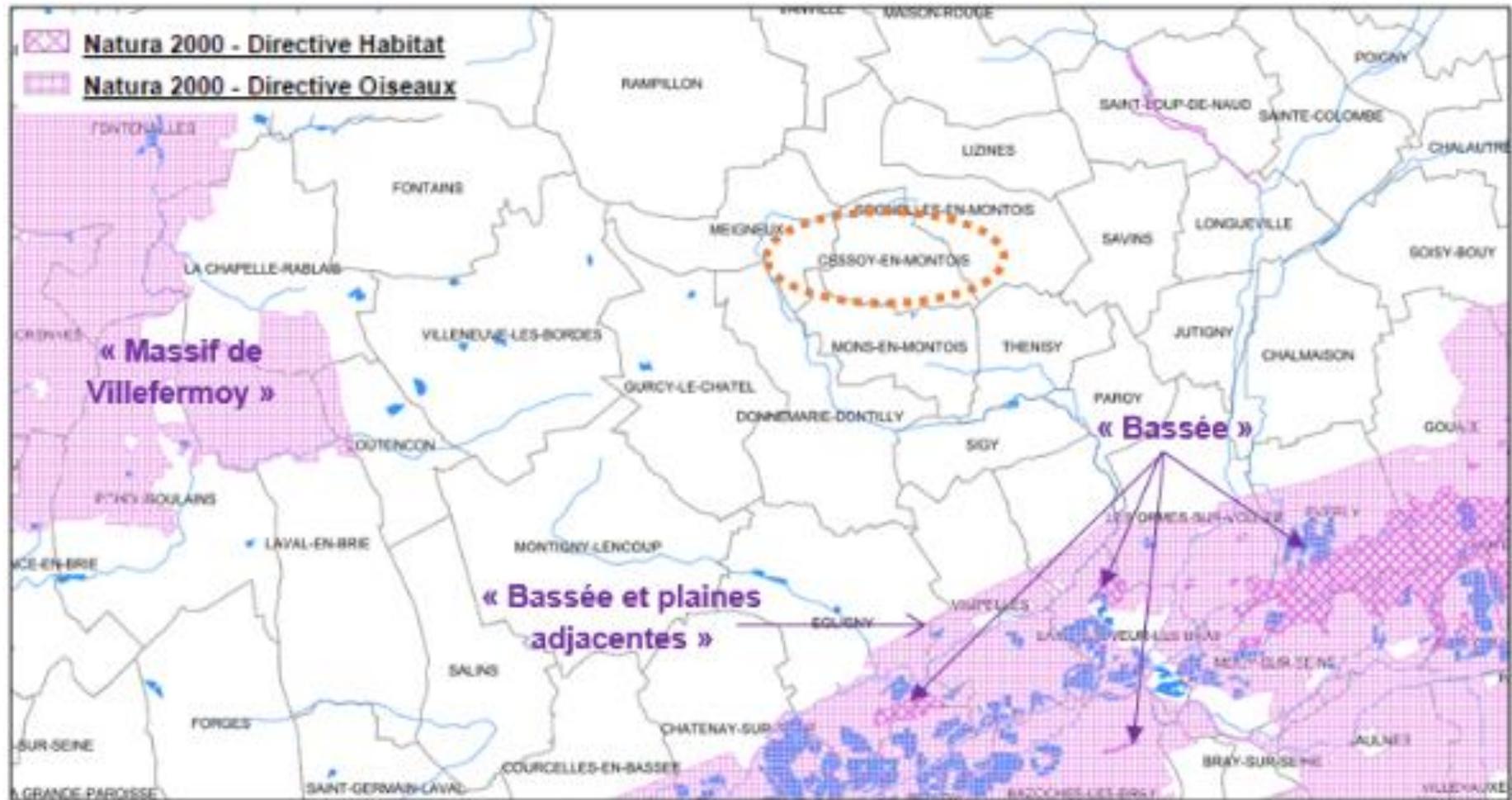


Cartographie des courbes de niveaux
source : Institut Géographique National
au 1 / 25 000 - édition de 1990 -
Parcellaire, source : cadastre communal
Saisi et adapté à l'échelle du 1/1.000
par l'agence Eu.Créal

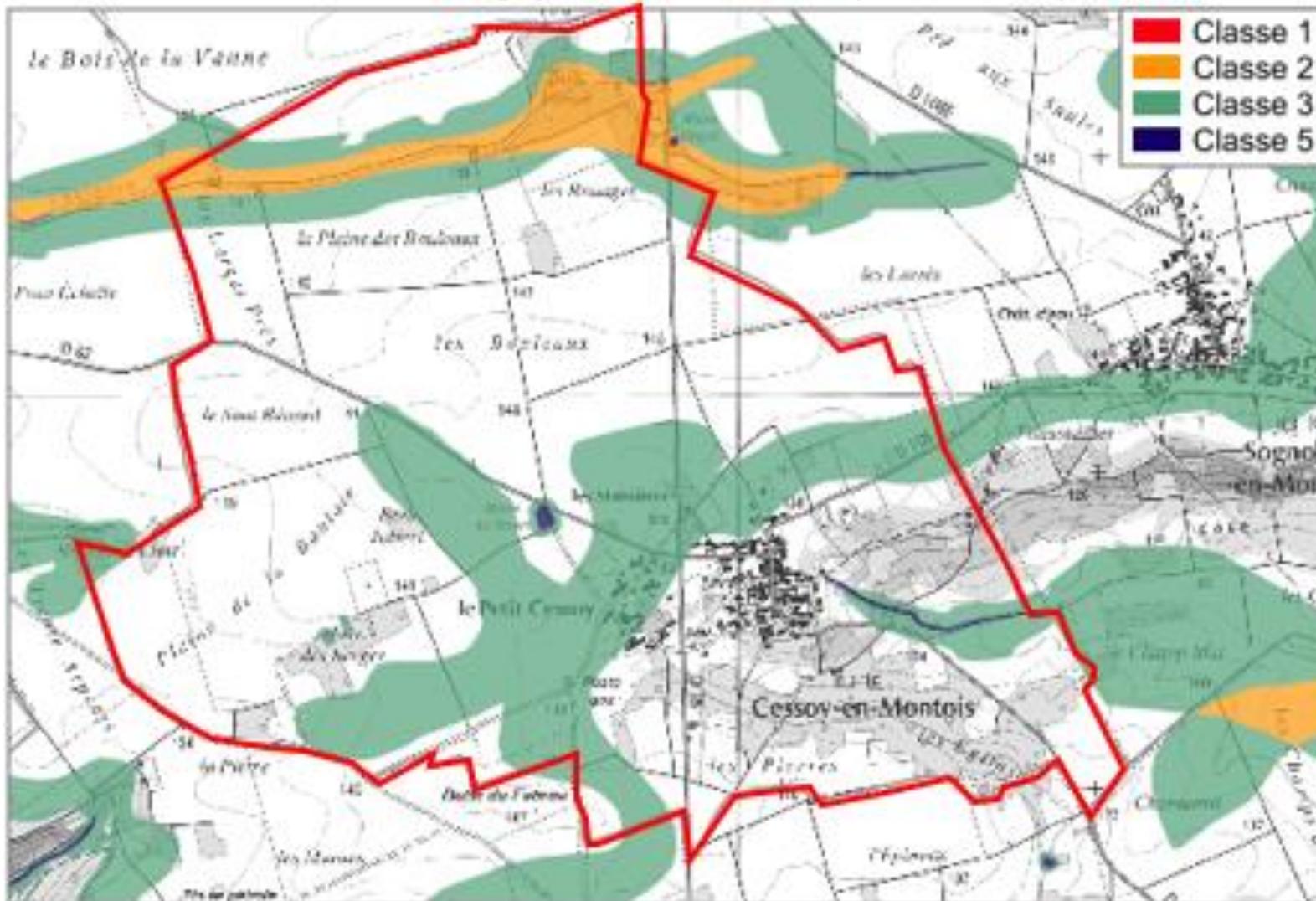
Annexe 4 : Zones environnementales sensibles (Source : CARMEN)

Localisation des ZNIEFF situées aux alentours de Cessoy-en-Montois



Localisation des sites Natura 2000 aux alentours de Cessoy-en-Montois

Extrait de la cartographie des zones humides (Source : DRIEE)



Annexe 5 : Eléments de la Trame Verte et Bleue

Composantes de la trame verte et bleue du SRCE pour la commune de : Cessoy-en-Montois (77068)



Surface communale : 528 ha Surface de la zone de 1 km autour de la commune : 1344 ha Nombre d'habitants : 213 (Insee 2012)

	Dans la commune	% commune	Dans une zone de 1 km autour de la commune
Réservoirs de biodiversité			
Réservoirs de biodiversité	--	--	44,5 ha
Autres espaces d'intérêt écologique hors Île-de-France	n/a	n/a	--
Corridors de la sous-trame arborée			
Corridors fonctionnels diffus au sein des réservoirs de biodiversité	--		--
Corridors fonctionnels entre les réservoirs de biodiversité	1 km		2,3 km
Corridors à fonctionnalité réduite entre les réservoirs de biodiversité	--		--
Corridors de la sous-trame herbacée			
Corridors fonctionnels des prairies, friches et dépendances vertes	--		--
Corridors à fonctionnalité réduite des prairies, friches et dépendances vertes	--		--
Corridors des milieux calcaires à fonctionnalité réduite	0,6 km		1,2 km
Corridors et continuum de la sous-trame bleue			
Cours d'eau et canaux fonctionnels	--		1,9 km
Cours d'eau et canaux à fonctionnalité réduite	--		--
Cours d'eau intermittents fonctionnels	2,3 km		2,1 km
Cours d'eau intermittents à fonctionnalité réduite	160 m		--
Corridors et continuum de la sous-trame bleue	--	--	8,6 ha
Lisières des boisements de plus de 100 ha			
Lisières urbanisées des boisements de plus de 100 ha	--		84 m
Lisières agricoles des boisements de plus de 100 ha	--		7,5 km
Obstacles des corridors arborés			
Infrastructures fractionnantes	--		--
Obstacles des corridors calcaires			
Coupures urbaines	--		--
Obstacles de la sous-trame bleue			
Obstacles à l'écoulement (ROE v3)	--		--
Points de fragilité des corridors arborés			
Routes présentant des risques de collision avec la faune	--		--
Passages contraints au niveau d'un ouvrage sur une infrastructure linéaire	--		--
Passages difficiles dus au mitage par l'urbanisation	--		--
Passages prolongés en cultures	--		--
Clôtures difficilement franchissables	--		--
Points de fragilité des corridors calcaires			
Coupures boisées	--		--
Coupures agricoles	--		--
Points de fragilité des continuités de la sous-trame bleue			
Secteurs riches en mares et mouillères recoupés par des infrastructures de transport	--		--
Milieux humides alluviaux recoupés par des infrastructures de transport	--		--

-- : Éléments absents de la commune; n/a : non applicable

Annexe 6 : Espèces protégées (Source INPN)

Espèces protégées recensées postérieurement à 1950 : CESSOY EN MONTOIS (Source INPN)

Directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages		
	<i>Pernis apivorus</i> (Linnaeus, 1758)	Bondrée apivore
	<i>Columba livia</i> Gmelin, 1789	Pigeon biset
	<i>Columba palumbus</i> Linnaeus, 1758	Pigeon ramier
	<i>Chroicocephalus ridibundus</i> (Linnaeus, 1766)	Mouette rieuse
	<i>Corvus corone</i> Linnaeus, 1758	Corneille noire
	<i>Streptopelia decaocto</i> (Frisvaldszky, 1838)	Tourterelle turque
	<i>Sturnus vulgaris</i> Linnaeus, 1758	Étourneau sansonnet
	<i>Turdus merula</i> Linnaeus, 1758	Merle noir
	<i>Turdus philomelos</i> C. L. Brehm, 1831	Grive musicienne
	<i>Columba palumbus</i> Linnaeus, 1758	Pigeon ramier

Règlement (CE) N° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce (modifié par le Règlement UE n° 101/2012 du 6 février 2012 et le Règlement UE n° 750/2013 du 29 juillet 2013)



Buteo buteo (Linnaeus, 1758)

Buse variable



Columba livia Gmelin, 1789

Pigeon biset



Falco tinnunculus Linnaeus, 1758

Faucon crécerelle



Pernis apivorus (Linnaeus, 1758)

Bondrée apivore

Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Convention de Berne, signée le 19 septembre 1979)



Carduelis cannabina (Linnaeus, 1758)

Linotte mélodieuse



Carduelis carduelis (Linnaeus, 1758)

Chardonneret élégant



Carduelis chloris (Linnaeus, 1758)

Verdier d'Europe



Coccothraustes coccothraustes (Linnaeus, 1758)

Grosbec casse-noyaux



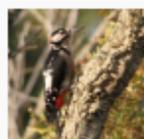
Cyanistes caeruleus (Linnaeus, 1758)

Mésange bleue



Delichon urbicum (Linnaeus, 1758)

Hirondelle de fenêtre



Dendrocopos major (Linnaeus, 1758)

Pic épeiche



Erithacus rubecula (Linnaeus, 1758)

Rougegorge familier



Falco tinnunculus Linnaeus, 1758

Faucon crécerelle



Hirundo rustica Linnaeus, 1758

Hirondelle rustique, Hirondelle de cheminée



Aegithalos caudatus (Linnaeus, 1758)

Mésange à longue queue, Orite à longue queue



Bufo bufo (Linnaeus, 1758)

Crapaud commun (Le)



Buteo buteo (Linnaeus, 1758)

Buse variable



Capreolus capreolus (Linnaeus, 1758)

Chevreuril européen, Chevreuril, Brocard (mâle), Chevrette (femelle)



Cervus elaphus Linnaeus, 1758

Cerf élaphe



Chroicocephalus ridibundus (Linnaeus, 1766)

Mouette rieuse



Columba livia Gmelin, 1789

Pigeon biset



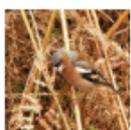
Corvus corone Linnaeus, 1758

Corneille noire



Cuculus canorus Linnaeus, 1758

Coucou gris



Fringilla coelebs Linnaeus, 1758

Pinson des arbres

Arrêté ministériel du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée



Capreolus capreolus (Linnaeus, 1758)

Chevreuil européen, Chevreuil, Brocard (mâle), Chevette (femelle)



Cervus elaphus Linnaeus, 1758

Cerf élaphe



Columba livia Gmelin, 1789

Pigeon biset



Columba palumbus Linnaeus, 1758

Pigeon ramier



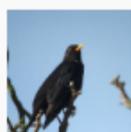
Streptopelia decaocto (Frisvaldszky, 1838)

Tourterelle turque



Sus scrofa Linnaeus, 1758

Sanglier



Turdus merula Linnaeus, 1758

Merle noir



Turdus philomelos C. L. Brehm, 1831

Grive musicienne

Arrêté ministériel du 13 octobre 1989 relatif à la liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire, modifié par les arrêtés ministériels du 5 octobre 1992 (JORF du 28 octobre 1992, p. 14960) et du 9 mars 2009 (JORF du 13 mai 2009, p. 7974)



Viscum album L., 1753

Gui des feuillus

Arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (JORF 18 décembre 2007, p. 20363)



Bufo bufo (Linnaeus, 1758)

Crapaud commun (Le)



Aegithalos caudatus (Linnaeus, 1758)

Mésange à longue queue, Orite à longue queue



Buteo buteo (Linnaeus, 1758)

Buse variable



Carduelis cannabina (Linnaeus, 1758)

Linotte mélodieuse



Carduelis carduelis (Linnaeus, 1758)

Chardonneret élégant



Carduelis chloris (Linnaeus, 1758)

Verdier d'Europe



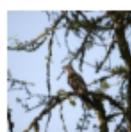
Chroicocephalus ridibundus (Linnaeus, 1766)

Mouette rieuse



Coccothraustes coccothraustes (Linnaeus, 1758)

Grosbec casse-noyaux



Cuculus canorus Linnaeus, 1758

Coucou gris



Cyanistes caeruleus (Linnaeus, 1758)

Mésange bleue



Delichon urbicum (Linnaeus, 1758)

Hirondelle de fenêtre



Columba livia Gmelin, 1789

Pigeon biset



Streptopelia decaocto (Frivaldszky, 1838)

Tourterelle turque



Turdus merula Linnaeus, 1758

Merle noir



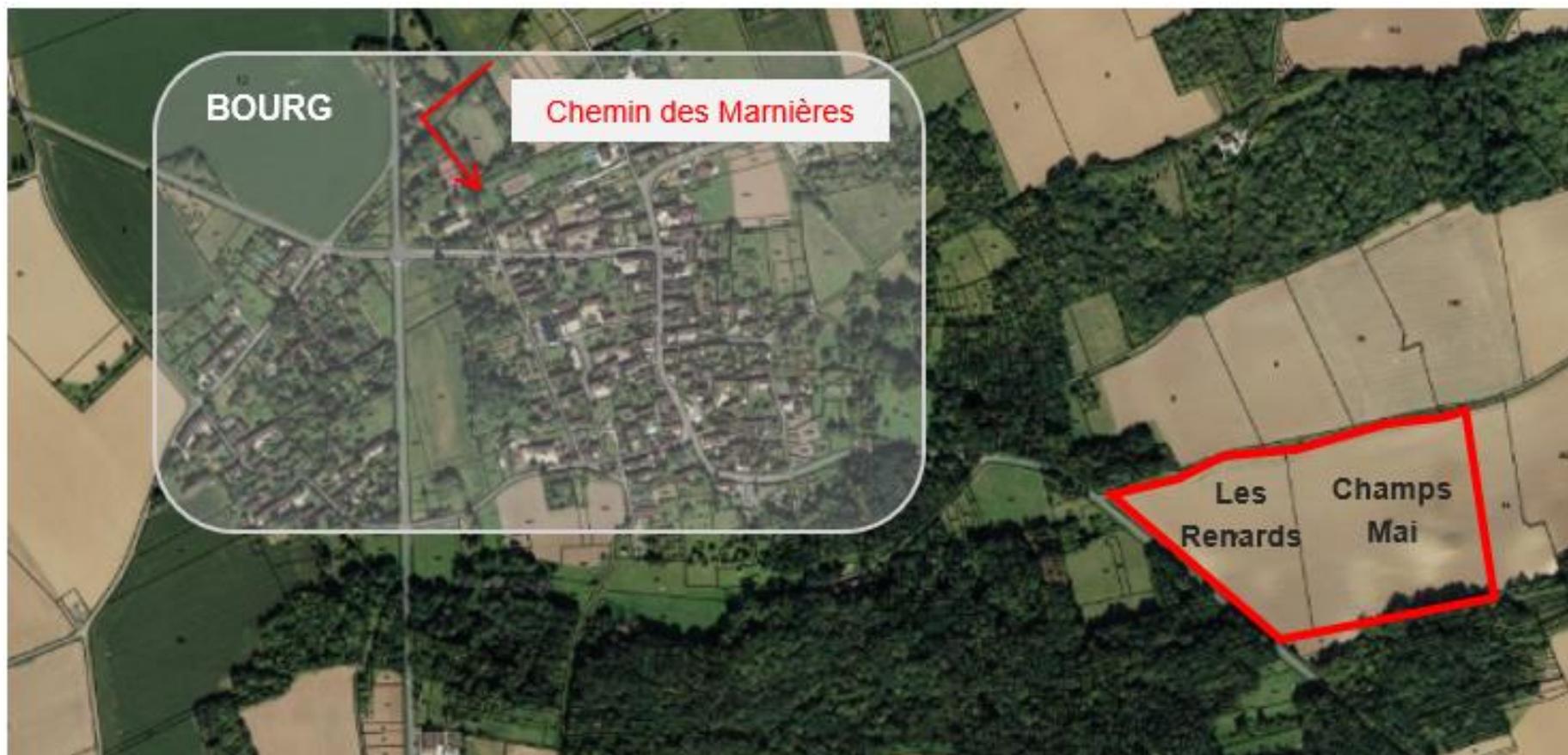
Turdus philomelos C. L. Brehm, 1831

Grive musicienne

Annexe 7 : Carte d'aptitude des sols à l'infiltration (Source : SDA)

Annexe 8 : Plan de la gestion des Eaux Pluviales

Annexe 9 : Localisation des anomalies dans la gestion des EP



Annexe 9 : Projet de dossier d'enquête publique

Département de Seine et Marne
Commune de Cessoy-en-Montois

**ZONAGE D'ASSAINISSEMENT
DES EAUX USEES ET DES EAUX PLUVIALES**

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

Articles L.2224-10 et R.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales

Articles R. 123-6 à R.123-23 du Code de l'Environnement



TEST Ingénierie
Agence « Ile de France »

14, rue Gambetta
77400 THORIGNY-SUR-MARNE

Tél. : 01.60.07.07.07

E-mail : 77@testingenierie.fr

Juin 2018

SOMMAIRE

JUSTIFICATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT	5
1. INTRODUCTION	5
1.1 L'assainissement collectif	5
1.2 L'assainissement non collectif	6
1.3 L'assainissement pluvial	6
2. OBJET DE L'ENQUETE	7
3. CADRE REGLEMENTAIRE	10
3.1 ZONE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES EAUX USEES	11
3.1.1 Rappel sur les conditions de raccordement au réseau public d'assainissement	11
3.1.2 Règles d'organisation du service d'assainissement collectif.....	11
3.2 ZONE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DES EAUX USÉES	12
3.2.1 Rappels réglementaires.....	12
3.2.2 Les responsabilités et les obligations de chacun.....	13
3.2.3 Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)	16
3.3 ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES	16
PRESENTATION DE LA COMMUNE.....	18
4. CARACTERISTIQUES DU TERRITOIRE	18
4.1 SITUATION GEOGRAPHIQUE	18
4.2 OCCUPATION DU SOL	19
4.3 PRINCIPAUX AXES DE TRANSPORT	19
4.4 CONTEXTE URBAIN	20
4.4.1 Evolution de la population.....	20
4.4.2 Contexte artisanal, industriel et agricole	21
4.4.3 Equipements communaux	21
4.4.4 Documents d'urbanisme	21
4.4.5 Perspectives d'évolution	22
4.5 MILIEU NATUREL	23
4.5.1 Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique	23
4.5.2 Site Natura 2000.....	23
4.5.3 Zones Humides	24
4.5.4 Milieu hydrographique	25
4.5.5 Contexte géologique.....	27
4.5.6 Contexte pédologique.....	29
4.5.7 Hydrogéologie	30
4.6 CONTRAINTES ENVIRONNEMENTALES	31

4.6.1	Retrait gonflement des sols argileux.....	31
4.6.2	Risque d'inondation	31
4.6.3	Risque de remontée de nappes.....	32
4.6.4	Cavités souterraines.....	32
4.6.5	Risques technologiques.....	33
4.7	SERVITUDES.....	33
4.7.1	Monuments historiques.....	33
4.7.2	Périmètre de protection de captage AEP.....	33
4.8	SYNTHESE DES ZONES A RISQUES.....	33
	ZONAGE DES EAUX USEES	35
5.	GESTION ACTUELLE DES EAUX USEES	35
5.1	PRESENTATION GENERALE	35
5.2	CONTROLE DES ASSAINISSEMENTS COLLECTIFS.....	36
6.	ETUDE DES SOLUTIONS D'ASSAINISSEMENT	37
6.1	SCENARIO A : ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	37
6.1.1	Contraintes de l'habitat vis-à-vis de l'assainissement non collectif.....	37
6.1.2	Présentation du scénario ANC	37
6.1.3	Présentation des coûts d'investissement.....	38
6.2	SCENARIO B : ASSAINISSEMENT COLLECTIF	39
6.2.1	Présentation du scénario.....	39
6.2.2	Présentation de l'estimation globale des couts.....	39
6.2.3	Présentation de l'impact sur le prix de l'eau	41
6.3	COMPARAISON DU MONTANT D'INVESTISSEMENT.....	43
7.	JUSTIFICATION DU ZONAGE DES EAUX USEES.....	44
8.	ZONAGE DES EAUX USEES	44
	ZONAGE DES EAUX PLUVIALES.....	47
9.	GESTION DES EAUX PLUVIALES ET DE RUISSELLEMENT.....	47
9.1	PREAMBULE SUR LES EAUX PLUVIALES.....	47
9.1.1	Eaux de pluie et eaux pluviales	47
9.1.2	Définition de l'assainissement pluvial	47
9.1.3	Contrôle et régulation des Eaux Pluviales	48
9.1.4	Mesures de lutte contre la pollution des eaux pluviales.....	50
9.2	SITUATION ACTUELLE DE LA COMMUNE	51
9.2.1	Gestion des eaux pluviales et de ruissellement.....	51
9.2.2	Gestion des eaux pluviales et de ruissellement sur les bassins versants ruraux.....	51
10.	JUSTIFICATION DU ZONAGE PLUVIAL.....	53
10.1	LA MAITRISE DES EAUX PLUVIALES ET DE RUISSELLEMENT.....	53

10.2	LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS DES EAUX PLUVIALES.....	54
11.	PRESENTATION DU ZONAGE	55
12.	PRINCIPES DE BASE	56
12.1	LIMITATION DES RUISSELLEMENTS EN ZONES URBAINES ET ZONES RURALES...	56
12.2	MESURES POUR ASSURER LE PRETRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES ET DE RUISSELLEMENT CHARGEES EN MATIERES POLLUANTES	57
12.3	ENTRETIEN DES OUVRAGES	58
13.	DEFINITION DES ZONES.....	59
14.	PRESCRIPTIONS POUR LA MAITRISE DES EAUX PLUVIALES	64
14.1	SUR L'ENSEMBLE DES SECTEURS.....	64
14.2	SECTEURS ZONES EN BLEU.....	65
14.3	SECTEURS ZONES EN MAGENTA	66
14.4	SECTEURS ZONES EN VERT	67
14.5	SYNTHESE	68
15.	PRESCRIPTIONS POUR LA LUTTE CONTRE LA POLLUTION DES EP	69
15.1	RAPPELS REGLEMENTAIRES	69
15.2	MESURES POUR ASSURER LE PRETRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES ET DE RUISSELLEMENT CHARGEES EN MATIERES POLLUANTES	69
16.	PRESCRIPTIONS POUR LA REGULATION DES EAUX PLUVIALES	70
17.	RECAPITULATIF	71

JUSTIFICATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

1. INTRODUCTION

Le zonage d'assainissement répond, en premier lieu, au souci de **protection de l'environnement**.

Il permet également de s'assurer de la **mise en place de modes d'assainissement adaptés** à la sensibilité du milieu naturel et aux différents contextes locaux, tout en rendant le **meilleur service possible** à l'utilisateur.

Le zonage d'assainissement permettra à la commune de Cessoy-en-Montois de disposer **d'un schéma global de gestion des eaux usées et des eaux pluviales** sur l'ensemble de son territoire. Il constituera également un **outil**, technique, réglementaire et opérationnel, pour la **gestion de l'urbanisme**.

De plus, le zonage d'assainissement va permettre **d'orienter le particulier dans la mise en place d'un assainissement adapté au site**, donc fonctionnel, et **conforme à la réglementation**, aussi bien dans le cas de nouvelles constructions que dans le cas des travaux de réhabilitation de logements existants.

1.1 L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

L'assainissement collectif a pour objet la **collecte** des eaux usées, leur **transfert** par un réseau public, leur **épuration** (c'est à dire leur traitement), **l'évacuation** des eaux traitées vers le milieu naturel (ru, rivière, sous-sol, ...) et la **gestion des sous-produits** (c'est à dire les déchets) de l'épuration et de l'entretien des réseaux.

Plusieurs types de stations d'épuration peuvent être envisagés à l'aval d'un réseau de collecte : boues activées, lits bactériens, lagunes naturelles ou aérées, filtres à sables, lits filtrants plantés roseaux, ... Le choix d'un mode d'épuration dépend notamment de la charge de pollution à traiter, de la nature des effluents et du type de réseau de collecte ;

- soit **séparatif** : la collecte des eaux usées et des eaux pluviales est séparée (présence de deux réseaux côte à côte),
- soit **unitaire** : la collecte des eaux usées et des eaux pluviales est réalisée dans un réseau unique,

et de la nature et de la sensibilité du milieu naturel (présence ou non d'un exutoire comme un ru, une rivière, ..., vers lequel seront dirigées les eaux traitées (qualité du milieu naturel, sensibilité aux pollutions, ...).

Les **équipements d'assainissement situés depuis la limite du domaine privé et du domaine public** (la boîte de branchement) **jusqu'à la station d'épuration** relèvent du **domaine public** et sont **à la charge de la collectivité** (Commune, Syndicat, Communauté de Communes, Communauté d'Agglomération...). Le branchement sous voie publique, entre la propriété et le réseau principal, est à la charge de la collectivité, celle-ci pouvant se faire rembourser, par les propriétaires concernés, le coût de ces travaux déduction faites des aides accordées ; l'entretien de ce branchement étant ensuite réalisé par la collectivité.

On parle de **raccordement au réseau d'assainissement** (ou raccordement à l'égout) sous domaine privé pour les ouvrages à réaliser entre l'habitation et la boîte de branchement implantée généralement sous domaine public, en limite de propriété.

1.2 L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

L'assainissement non collectif, appelé également **autonome** ou **individuel**, désigne tout **système d'assainissement effectuant la collecte et le traitement des eaux usées domestiques, ainsi que le rejet des eaux traitées**, pour des logements qui ne sont **pas raccordés à un réseau d'assainissement public**.

Il existe différentes techniques d'épuration dont le choix est dicté par un certain nombre de contraintes comme par exemple :

- Surface disponible sur la parcelle,
- Aménagements de la parcelle,
- Aptitude du sol à l'épuration/dispersion des eaux usées,
- Présence d'un exutoire.

Ces techniques d'épuration vont du traitement des eaux usées par le sol en place (solution la moins onéreuse), lorsque sa nature le permet, jusqu'à un traitement dans un sol artificiel reconstitué.

- Quelques points clés sur l'assainissement non collectif sont présentés en annexe –

1.3 L'ASSAINISSEMENT PLUVIAL

L'assainissement pluvial permet de **gérer les eaux de ruissellement par temps de pluie**.

La **collecte et l'évacuation** des eaux pluviales peuvent être assurées de différentes manières : fossés, réseaux pluviaux ouverts ou enterrés, réseaux unitaires (qui dirigent les eaux usées et une partie des eaux pluviales vers la station d'épuration), techniques alternatives telles que l'infiltration à la parcelle, stockage sur des toits terrasses, chaussées réservoirs, ..., permettant de limiter les transferts rapides des eaux pluviales qui sont souvent préjudiciables au milieu naturel.

Dans certains cas, la pollution apportée par les eaux pluviales peut avoir un impact important sur le milieu naturel, notamment lorsqu'elles sont mélangées avec les Eaux Usées (cas des réseaux unitaires). Un traitement des eaux pluviales peut alors s'avérer nécessaire, ainsi qu'une limitation de l'imperméabilisation sur certains secteurs.

2. OBJET DE L'ENQUETE

La présente enquête publique concerne :

- **La révision du zonage d'assainissement des Eaux Usées (EU),**
- **La délimitation du zonage d'assainissement des Eaux Pluviales (EP).**

La procédure d'enquête publique est conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues **par les articles R. 123-2 à R. 123-27 du Code de l'Environnement.**

La commune de Cessoy-en-Montois dispose d'un zonage d'assainissement des eaux usées ayant été soumis à enquête publique du 11 janvier au 10 février 1999, mais non approuvé suite à l'abandon du **projet d'assainissement collectif intercommunal.**

La commune de Cessoy-en-Montois a fait réaliser en mars 2018 par le bureau d'études TEST Ingénierie une étude préalable à la modification du zonage d'assainissement des eaux usées comportant une étude comparative technico-économique détaillée des scénarii « assainissement collectif » et « assainissement non collectif », ainsi qu'une étude préalable à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales.

Le rapport d'étude et les documents annexes sont consultables en mairie. Le présent dossier en reprend les conclusions principales.

Il faut souligner que l'**étude de zonage d'assainissement** est une **étude d'orientation**. Les solutions et travaux proposés sont à un niveau de définition « avant-projet sommaire ».

Un certain nombre **d'autres études** devront être réalisées avant de pouvoir engager les **travaux**, notamment les études de projet.

Sur la base de ces études préalables, la commune de Cessoy-en-Montois a arrêté la solution d'assainissement qu'elle a jugé la mieux adaptée pour l'ensemble des sites urbanisés.

Par délibération du Conseil communal en date du (XX XX XX), la commune de Cessoy-en-Montois a approuvé le projet de zonage d'assainissement des eaux usées suivant : **Assainissement Non Collectif (ANC) pour l'ensemble du territoire communal.**

- Les extraits des délibérations sont présentés en annexe -

Suite à cette délibération et conformément aux articles **L. 2224-10 et R. 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales**, la commune de Cessoy-en-Montois a décidé de soumettre à **enquête publique les zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales envisagés sur l'ensemble de son territoire.**

Cette enquête sera lancée sur la base du présent dossier de zonage établi par le bureau d'études TEST INGENIERIE conformément à l'article R. 123-8 du Code de l'Environnement.

Ce zonage d'assainissement, qui deviendra opposable aux tiers après l'enquête publique, sera annexé au Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.), lui-même soumis à enquête publique.

Remarque importante :

Les habitations construites dans des zones où les « constructions ne sont pas autorisées », pour les raisons non exhaustives suivantes :

- ⇒ Zone inondable (aléas forts à très forts),
- ⇒ Espace naturel protégé non constructible,
- ⇒ Espace boisé classé au titre de l'article L. 130.1 du Code de l'Urbanisme,
- ⇒ Périmètre de protection de captage,

n'ont aucune existence légale ¹.

« Le zonage d'un secteur ne lui confère aucunement un caractère de « zone constructible », cette affectation relevant uniquement des décisions prises dans le cadre du Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.) en vigueur.

La délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif ou non collectif, indépendamment de toute procédure de planification urbaine, par exemple dans les communes non dotées d'un plan d'occupation des sols opposable, **n'a pas pour effet de rendre ces zones constructibles.**

Ainsi, le classement d'une zone en zone d'assainissement collectif a simplement pour effet de déterminer le mode d'assainissement qui sera retenu, et ne peut avoir pour effet :

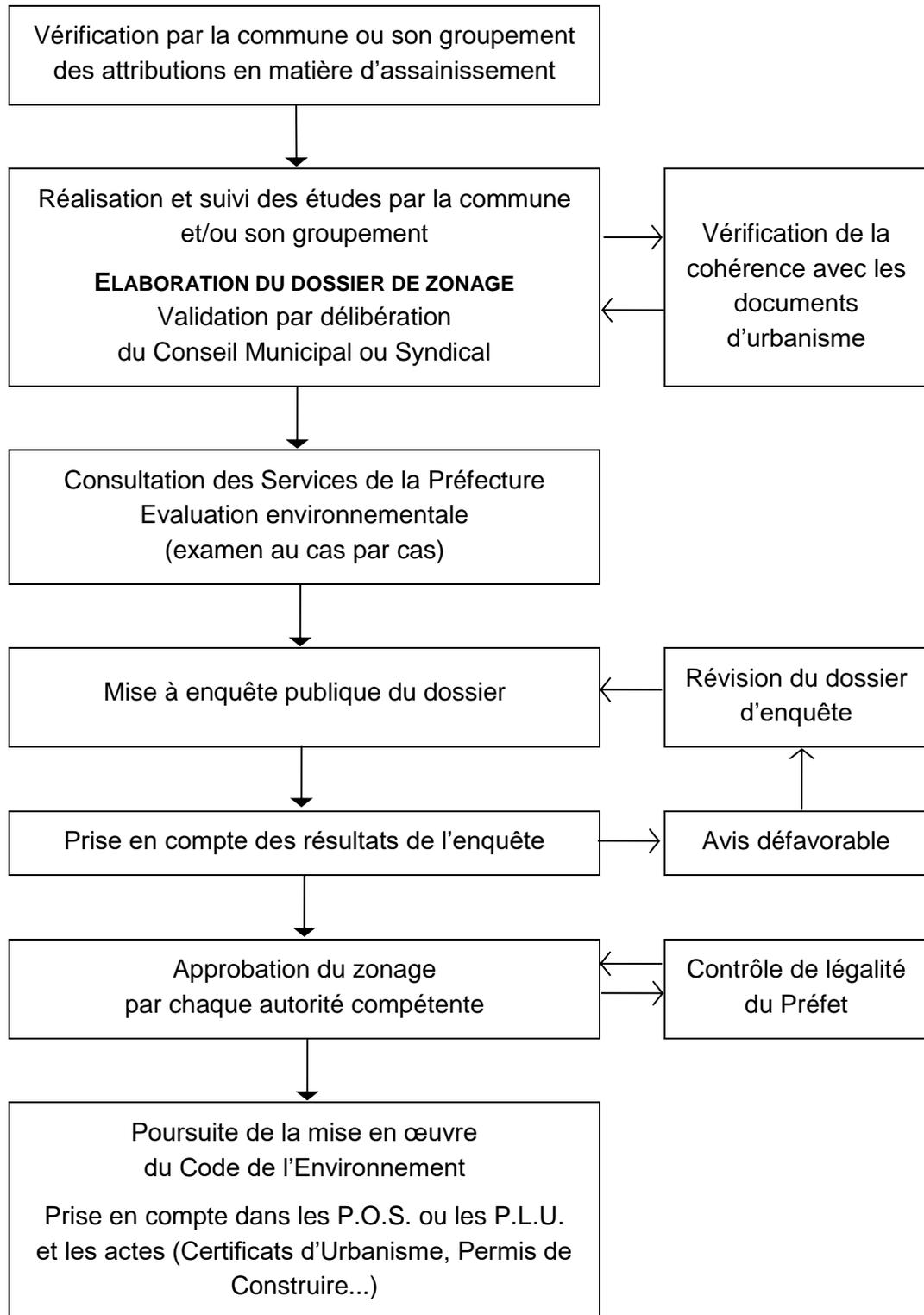
- **ni d'engager la collectivité sur un délai de réalisation** des travaux d'assainissement ;
- **ni d'éviter au pétitionnaire de réaliser une installation d'assainissement conforme** à la réglementation, dans le cas où la date de livraison des constructions est antérieure à la date de desserte des parcelles par le réseau d'assainissement ;
- **ni de constituer un droit**, pour les propriétaires des parcelles concernées et les constructeurs qui viennent y réaliser des opérations, **à obtenir gratuitement la réalisation des équipements publics d'assainissement nécessaires à leur desserte.** Les dépenses correspondantes supportées par la collectivité responsable donnent lieu au paiement de contributions par les bénéficiaires d'autorisation de construire, conformément à l'article L. 332-6-1 du code de l'urbanisme ».

Extrait de la circulaire du 22 mai 1997.

Le présent document, correspondant au dossier d'enquête publique, a pour objet la présentation des projets de zonages d'assainissement EU et EP.

¹ Pour ces constructions édifiées sans permis de construire, la mise en place d'une installation d'assainissement conforme aux règles de l'art, imposée dans le cadre de la protection du milieu naturel, ne régularise aucunement la situation d'illégalité vis à vis de l'urbanisme.

Description des étapes permettant la délimitation du zonage d'assainissement



3. CADRE REGLEMENTAIRE

L'article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, impose aux communes (et à leurs établissements publics de coopération) la délimitation après enquête publique :

- ⇒ Des zones d'assainissement collectif et non collectif des eaux usées,
- ⇒ Des zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols induite par l'urbanisation, pour assurer la maîtrise des ruissellements et éventuellement le stockage et le traitement des eaux pluviales.

L'article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales est ainsi rédigé :

« Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

- ⇒ **Les zones d'assainissement collectif**, où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet, ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,
- ⇒ **Les zones en assainissement non collectif**, où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations, et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif,
- ⇒ **Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols** et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
- ⇒ **Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel**, et en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. »

Pour l'assainissement des eaux usées, il faut rappeler que les obligations des usagers sont différentes suivant qu'ils se trouvent en zone d'assainissement collectif ou non collectif (cf. circulaire du 22 mai 1997 relative à l'assainissement non collectif) :

- Obligation de raccordement et paiement de la redevance correspondant aux charges d'investissement et d'entretien **pour les systèmes collectifs**,
- Obligation de mise en œuvre et d'entretien des ouvrages (si la commune n'a pas décidé la prise en charge de l'entretien) **pour les systèmes non collectifs** ainsi que paiement de la redevance correspondant aux frais de contrôles des installations d'assainissement non collectif.

Pour l'assainissement des eaux pluviales, les débits de ruissellement sur les surfaces tout ou partie imperméabilisée doivent respecter les orientations nationales et régionales concernant la gestion des eaux pluviales, transcrites par les différents codes et règlements.

3.1 ZONE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES EAUX USEES

3.1.1 Rappel sur les conditions de raccordement au réseau public d'assainissement

Art. L. 1331-1 du Code de la Santé Publique

'Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte.'

*'Un arrêté interministériel déterminera les catégories d'immeubles pour lesquelles un arrêté du maire, approuvé par le représentant de l'État dans le département, peut accorder soit des **prolongations de délais qui ne peuvent excéder une durée de dix ans**, soit des exonérations de l'obligation prévue au premier alinéa. [...].'*

'Il peut être décidé par la commune, qu'entre la mise en service du réseau public de collecte et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, elle perçoit auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article L.2224-12 du Code général des collectivités territoriales.'

'La commune peut fixer des prescriptions techniques pour la réalisation des raccordements des immeubles au réseau public de collecte des eaux usées et des eaux pluviales.'

3.1.2 Règles d'organisation du service d'assainissement collectif

Article L. 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales

'Les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites. Elles peuvent également, à la demande des propriétaires, assurer les travaux de mise en conformité des ouvrages visés à l'article L. 1331-4 du Code de la santé publique, depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement, et les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion du raccordement de l'immeuble.'

Conformément à l'article L. 1331-11 du Code de la santé publique, les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées [...]

- ↪ Pour assurer le contrôle des raccordements au réseau public de collecte,
- ↪ Pour assurer le contrôle des déversements d'eaux usées autres que domestiques.

'En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions visées aux 1°, 2° et 3° du présent article, l'occupant est astreint au paiement de la somme définie à l'article L. 1331-8 du Code de la santé publique, dans les conditions prévues par cet article.'

Un règlement de service, approuvé par délibération du Conseil Municipal, doit être établi et annexé au contrat d'affermage le cas échéant. Ce règlement définit :

- ⇒ Les dispositions générales : catégories d'eaux admises au déversement, les branchements (définition, modalités d'établissement) ;

- ⇒ Les eaux usées domestiques : définition, obligation de raccordement, demande de branchement, caractéristiques techniques des branchements, paiement, surveillance, entretien, modification, suppression, redevance ;
- ⇒ Les eaux usées industrielles ;
- ⇒ Les eaux pluviales : définition, demande de branchement, caractéristiques techniques des branchements ;
- ⇒ Les installations sanitaires intérieures ;
- ⇒ Les infractions et les voies de recours ;
- ⇒ Les dispositions d'application.

3.2 ZONE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DES EAUX USÉES

3.2.1 Rappels réglementaires

Art. L. 1331-1-1 du Code de la Santé Publique

'Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire assure l'entretien régulier et qu'il fait périodiquement vidanger par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement.'

'Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire définissant les conditions, notamment financières, de raccordement de ces effluents privés.'

'Le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle prévu au III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, dans un délai de quatre ans suivant la notification de ce document.'

Article L. 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales

'Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la commune assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission consiste :

1. *Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, en un examen préalable de la conception joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager et en une vérification de l'exécution. A l'issue du contrôle, la commune établit un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires ;*
2. *Dans le cas des autres installations, en une vérification du fonctionnement et de l'entretien. A l'issue du contrôle, la commune établit un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.*

Elles peuvent, à la demande du propriétaire, assurer l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif.

Elles peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'ANC.'

Arrêtés du 7 mars 2012 et du 27 avril 2012

'Pour toute nouvelle construction, le propriétaire doit joindre à sa demande de permis de construire, une attestation de conformité de son projet d'installation d'assainissement non collectif, dans le cas où son projet de construction est accompagné de la réalisation d'une telle installation. Cette attestation est délivrée par le SPANC de sa commune. Les installations neuves doivent désormais comprendre des dispositifs facilitant le contrôle des agents du SPANC.'

'Le vendeur d'un logement équipé d'une installation de ce type doit fournir, dans le dossier de diagnostic immobilier joint à tout acte (ou promesse) de vente, un document daté de moins de 3 ans délivré par le SPANC informant l'acquéreur de l'état de l'installation.'

Les travaux de réhabilitation doivent être effectués dans un délai maximal de 1 an après la signature de l'acte de vente'.

Conformément à l'article L. 1331-11 du Code de la santé publique, les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées [...] :

- ↳ Pour assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif,
- ↳ Pour procéder, à la demande du propriétaire, à l'entretien et aux travaux de réhabilitation et de réalisation des installations d'assainissement non collectif, si la commune assure leur prise en charge.

'En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions visées aux 1°, 2° et 3° du présent article, l'occupant est astreint au paiement de la somme définie à l'article L. 1331-8 du Code de la santé publique, dans les conditions prévues par cet article'.

3.2.2 Les responsabilités et les obligations de chacun

❖ Pour la mise en place de l'installation d'assainissement

Le propriétaire

Il incombe au propriétaire d'équiper son habitation d'un ANC réglementaire. Le choix et le dimensionnement de la filière d'assainissement doivent être adaptés aux caractéristiques de l'habitation et du terrain (pente, type de sol, présence de nappe, etc. ...). **Le propriétaire doit pouvoir justifier de l'existence d'un dispositif conforme à la réglementation en vigueur lors de son installation, mais aussi de son bon fonctionnement.** En cas de dysfonctionnement, c'est la responsabilité du propriétaire qui sera engagée.

Les installateurs

La mise en œuvre d'une installation d'assainissement non collectif est réglementée (arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012).

Pour les installations dites de traitement par le sol en place ou reconstitué (intégration des filtres à sable et à zéolites) : les prescriptions techniques de l'arrêté du 7 septembre 2009 et plus particulièrement l'annexe 1 définissant les caractéristiques techniques et les conditions de mise en œuvre ainsi que les normes AFNOR régissant les règles de l'art pour les filières de

traitements par le sol ou par du sable (Document Technique Unifié (DTU) 64-1, devenu Norme expérimentale NF XP P 16-603) sont appliquées.

Pour les installations avec d'autres dispositifs de traitements : elles doivent être agréées par les ministères en charge de l'écologie et de la santé, à l'issue d'une procédure d'évaluation.

Pour le cas particulier des toilettes sèches : elles ne doivent pas générer de nuisance pour le voisinage, de rejet liquide en dehors de la parcelle, de pollution des eaux superficielles ou souterraines. Leurs règles de mise en œuvre sont définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 et complétées par l'arrêté du 7 mars 2012.

La commune

La commune a pour obligation de contrôler les ouvrages d'assainissement non collectif situés sur son territoire, l'existant comme les nouvelles réalisations (*arrêté du 6 mai 1996 modifié fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif et arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif*) ; celle-ci peut cependant choisir de transférer à une structure intercommunale la compétence qu'elle est tenue d'exercer en d'assainissement non collectif (ANC) : en l'occurrence, **la compétence en matière d'ANC a été transférée à la Communauté de Communes Bassée Montois**

La fréquence des contrôles de bon fonctionnement des installations est déterminée par le SPANC, en tenant compte notamment de l'ancienneté et de la nature des installations. **La Communauté de Communes Bassées Montois a fixé une limite de 8 ans entre deux contrôles** (la limite réglementaire est de 10 ans fixée par la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement).

Délai pour la réalisation des travaux en fonction des non-conformités (arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des ANC)

CONSTAT	ZONE SANS ENJEU	ZES ou ZEE *
Absence d'installation	Mise en demeure de réaliser les travaux dans les "meilleurs délais"	
Défaut de sécurité sanitaire	4 ans (sauf délai réduit suite par arrêté du maire) / 1 an en cas de vente (art. 4a)	
Défaut de structure ou de fermeture		
Implantation à moins de 35m en amont d'un puits privé déclaré pour l'alimentation en eau potable		
Installation incomplète significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs	1 an en cas de vente (art. 4c)	4 ans (sauf délai réduit ar arrêté du maire) / 1 an en cas de vente (art. 4a & 4b)
Défaut entretien / usure	Recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation	

* ZEE : Zone à Enjeu Environnemental

ZES : Zone à Enjeu Sanitaire

Dans le cas où la collectivité n'a pas décidé de prendre en charge l'entretien des installations d'assainissement non collectif, la mission de contrôle comprend :

- ⇒ *La vérification de la réalisation périodique des vidanges, sur la base des bordereaux de suivi des matières de vidange ;*
- ⇒ *La vérification périodique de l'entretien du bac dégraisseur, le cas échéant.*

En absence de ces contrôles, la commune peut voir sa responsabilité engagée.

Le Maire

Le Maire est susceptible d'être tenu personnellement responsable en cas de pollution et d'atteinte grave à la salubrité publique (autorité de police sanitaire sur sa commune).

❖ Pour l'entretien de l'installation d'assainissement

L'entretien régulier doit permettre d'assurer le bon état des installations, le bon écoulement des effluents et leur bonne distribution, l'accumulation normale des boues et des flottants, la ventilation des ouvrages, et leur accessibilité (opération d'entretien et de contrôle).

La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

En tout état de cause, la périodicité de vidange des ouvrages doit être précisée dans le guide d'utilisation fourni obligatoirement par l'installateur.

La vidange est assurée par une personne agréée par le préfet.

Afin de justifier ces vidanges, l'entrepreneur ou l'organisme qui réalise une vidange est tenu de remettre à l'occupant ou au propriétaire un bordereau de suivi comportant au moins les indications suivantes :

- ⇒ Un numéro de bordereau ;
- ⇒ La désignation (nom, adresse...) de la personne agréée ;
- ⇒ Le numéro départemental d'agrément ;
- ⇒ La date de fin de validité d'agrément ;
- ⇒ L'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation) ;
- ⇒ Les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange ;
- ⇒ Les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée ;
- ⇒ Les coordonnées de l'installation vidangée ;
- ⇒ La date de réalisation de la vidange ;
- ⇒ La désignation des sous-produits vidangés ;
- ⇒ La quantité de matières vidangées ;
- ⇒ Le lieu d'élimination des matières de vidange ».

Les modalités d'exécution de la mission de contrôle de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif sont fixées par l'arrêté du 27 avril 2012 (remplaçant l'arrêté du 7 septembre 2009).

3.2.3 Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)

L'article L. 2224-7 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que : '*Tout service assurant tout ou partie des missions définies à l'article L. 2224-8 est un service public d'assainissement*'.

L'article L. 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que : '*Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, **puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder dix ans***'.

La gestion du service public d'assainissement correspond à celle d'un service public à caractère industriel et commercial (SPIC), c'est à dire :

- ⇒ Qu'il doit être financé par des redevances uniquement à la charge des usagers du service, aucune redevance ne pouvant être perçue avant le premier contrôle ;
- ⇒ Que son budget doit être équilibré entre recettes et dépenses (sauf cas particuliers) ;
- ⇒ Que la tarification doit respecter le principe d'égalité des usagers devant le service.

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) de Cessoy est géré au niveau intercommunal par la **Communauté de Communes Bassée Montois** depuis le 1^{er} janvier 2014.

Les compétences de ce service comprennent :

- L'état des lieux et l'inventaire physique des dispositifs ANC existants,
- Le contrôle de conformité des systèmes d'ANC existants,
- Le contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution des installations neuves, modifiées ou réhabilitées,
- Le contrôle du bon fonctionnement et de l'entretien des installations d'ANC existants,
- Le contrôle de la mise hors service des installations.

Remarque : le SPANC rend également obligatoires depuis le 01/01/12 les études pédologiques à la parcelle pour les installations neuves, modifiées ou réhabilitées.

3.3 ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES

Les orientations nationales et régionales pour la gestion des eaux pluviales sont édictées par plusieurs textes réglementaires :

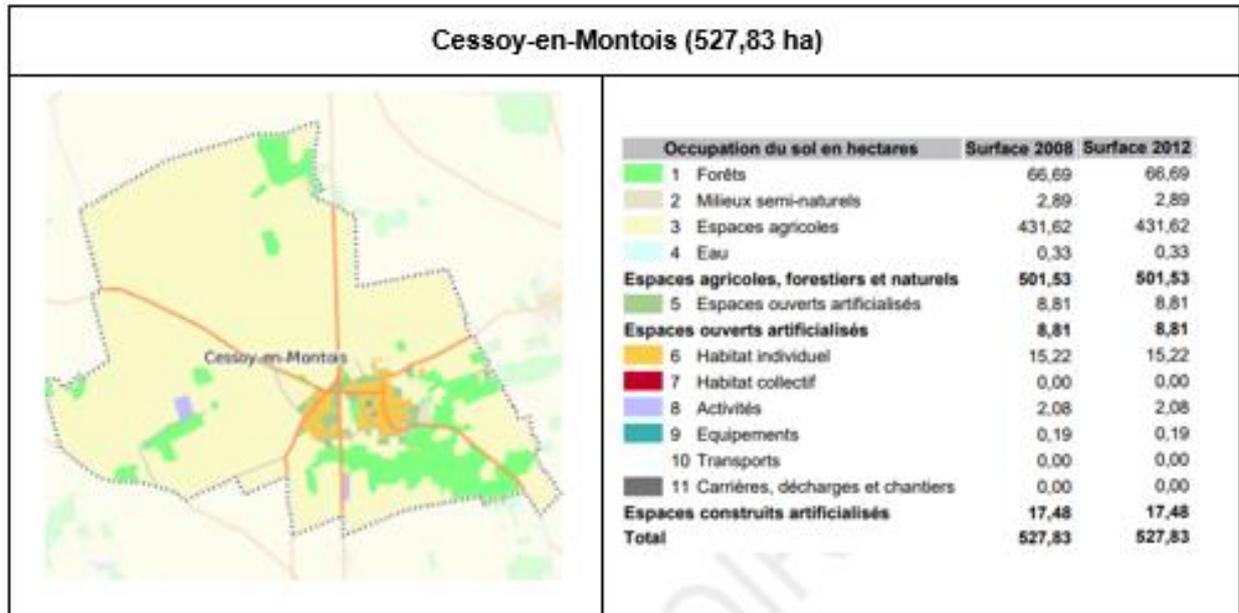
- La Directive européenne n°91/271 du 21/05/1991, dite « Directive des eaux résiduaires urbaines », dans laquelle les eaux pluviales sont considérées comme des effluents et doivent, à ce titre, être assainis si nécessaire avant rejet dans le milieu naturel.
- La Directive européenne n°2000/60 du 23/10/2000, dite « Cadre sur l'eau », qui fixe l'objectif de ne pas dégrader et d'améliorer la qualité de l'eau et des écosystèmes aquatiques afin d'atteindre le « bon état » des masses d'eau.
- La Directive européenne n°2007/60CE du 23/10/2007, dite Directive « Inondation », retranscrite en droit français dans le décret du 02/03/2011 puis codifiée par le Code de l'Environnement, qui établit un cadre pour l'évaluation et la gestion des risques d'inondation.

- Le Schéma Directeur Régional d'Ile de France (SDRIF) qui fixe les grandes orientations en matière de gestion des eaux pluviales et notamment les objectifs suivants :
 - Privilégier l'infiltration et la rétention de l'eau à la source,
 - Maîtriser le ruissellement et limiter les rejets dans les réseaux de collecte,
 - **Limiter le débit de fuite à 2 l/s/ha pour une pluie décennale.**
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie (*SDAGE 2016-2021*) arrêté le 01/12/2015 qui fixe les orientations fondamentales pour la gestion des eaux pluviales, et notamment par :
 - Le DEFI 1 « diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques » par la maîtrise des rejets par temps de pluie en milieu urbain (dispositions D1.8 à D1.11). Ces dispositions visent à optimiser le système d'assainissement et de gestion des EP en privilégiant la maîtrise des pollutions dès l'origine du ruissellement (prise en compte dans les documents d'urbanisme) pour les pluies courantes (complémentaire aux dispositions du Défi 8).
 - Le DEFI 8 « Limiter et prévenir le risque d'inondation ; dispositions D8.142 à D8.144. Ces dispositions concernent la maîtrise de l'imperméabilisation et des débits de fuite en zones urbaines pour limiter l'aléa au risque d'inondation en aval.
- Le SAGE Bassée-Voulzie (en cours d'élaboration : arrêté de périmètre signé le 02/09/2016), qui fixe les orientations générales d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative et qualitative des ressources en eaux superficielles et souterraines des milieux est en cours de réalisation.
- Le schéma départemental d'assainissement des eaux pluviales (SDASS EP) de Seine et Marne ayant, pour principaux objectifs de :
 - Disposer d'un outil départemental stratégique permettant de visualiser les secteurs à enjeu vis-à-vis de l'impact des Rejets Urbains par Temps de Pluie (RUTP),
 - Hiérarchiser les masses d'eau du département en fonction de l'impact des RUTP sur les milieux aquatiques,
 - Définir une liste de communes prioritaires pour lesquelles l'impact des RUTP sur les milieux aquatiques est significatif (la commune de Cessoy en Montois ne figure pas dans la liste des communes prioritaires).

4.2 OCCUPATION DU SOL

Le territoire communal est principalement occupé par des terres agricoles et des forêts. Ces espaces représentent environ **95 % du territoire de Cessoy-en-Montois**.

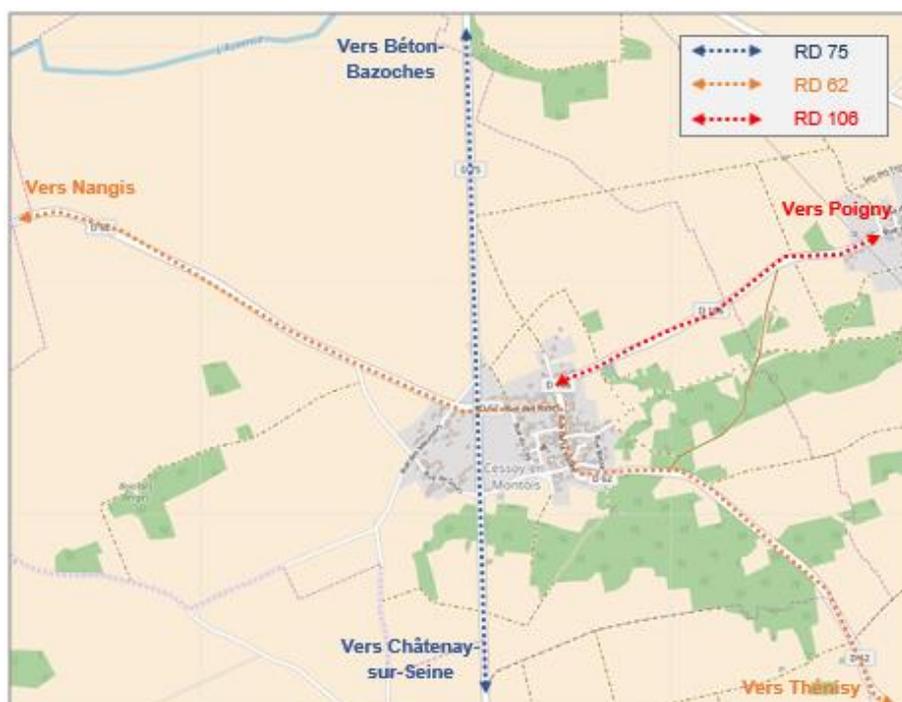
Occupation du sol (Source : IAURIF, 2012)



4.3 PRINCIPAUX AXES DE TRANSPORT

Le territoire communal est traversé par plusieurs routes départementales :

Principaux axes routiers



4.4 CONTEXTE URBAIN

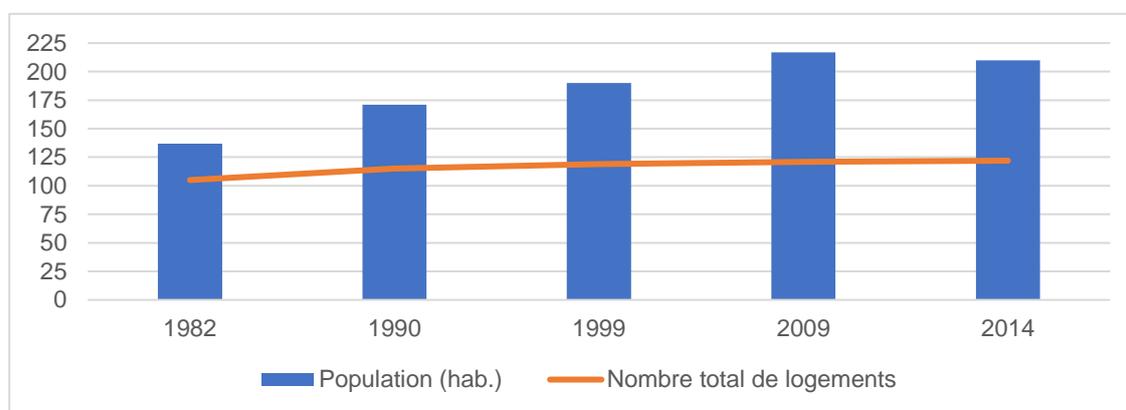
4.4.1 Evolution de la population

Evolution de la population et du nombre de logements (Source : INSEE)

	1982	1990	1999	2009	2014
Population (hab.)	137	171	190	217	210
Densité de population (hab./km ²)	26,0	32,5	36,1	41,3	39,9
Nombre total de logements	105	115	119	121	122
Nombre de logements principaux	54	62	82	99	97
Logements occasionnels, résidences secondaires	43	39	28	15	18
Logements vacants	8	14	9	7	7
Nombre moyen d'occupants / Total des logements	1,30	1,48	1,59	1,79	1,72
Nombre moyen d'occupants / Résidence principale	2,53	2,75	2,31	2,19	2,16

A noter une proportion importante de résidences secondaires dans le village qui tend à diminuer au cours des années (34 % en 1990 et 15 % en 2014).

Evolution de la population et du nombre de logements (Source : INSEE)



Variation annuelle moyenne de la population (Source : INSEE)

	Entre 1982 et 1990	Entre 1990 et 1999	Entre 1999 et 2009	Entre 2009 et 2014
Variation annuelle moyenne de la population	2,81 %	1,18 %	1,34 %	-0,65 %

Le taux d'accroissement annuel moyen a augmenté au cours de ces 30 dernières années (1,34%). Cependant, si la commune a connu une **croissance démographique** jusqu'en 2009, on note une diminution de la population (- 3 %) depuis cette date.

La densité de la population est caractéristique des milieux ruraux.

4.4.2 Contexte artisanal, industriel et agricole

Les activités économiques de Cessoy-en-Montois sont listées ci-dessous :

Activités économiques

Etablissement	Adresse	Caractéristiques
Café restaurant – <i>Les Sarrasins</i>	Place des Tilleuls	
Coiffeur	Rue Fontaine Basse	
Auto Plus – Casse automobile	Route de Donnemarie	-
Salle de réception - <i>Le Relais Ste Catherine</i> + chambres d'hôtes	Rue de la Vallée	80 personnes 15 chambres
Gîte – <i>La bergerie</i>	Place des Tilleuls	11 personnes
Gîte – <i>Le jardin de Blanche</i>	Rue du Souci	
Gîte – L'huilerie	Rue de la Vallée	
Exploitation agricole – Cultures céréalières	Rue des Roses	
Exploitation agricole – Elevage	Rue de la Fontaine Basse	

4.4.3 Equipements communaux

Les établissements communaux de Cessoy-en-Montois sont listés dans le tableau ci-dessous :

Etablissements communaux

Etablissement	Adresse	Caractéristiques
Mairie	Place de la Mairie	
Ecole (sans cantine)	Place de la Mairie	30 élèves

L'école et la mairie sont situées dans les mêmes locaux.

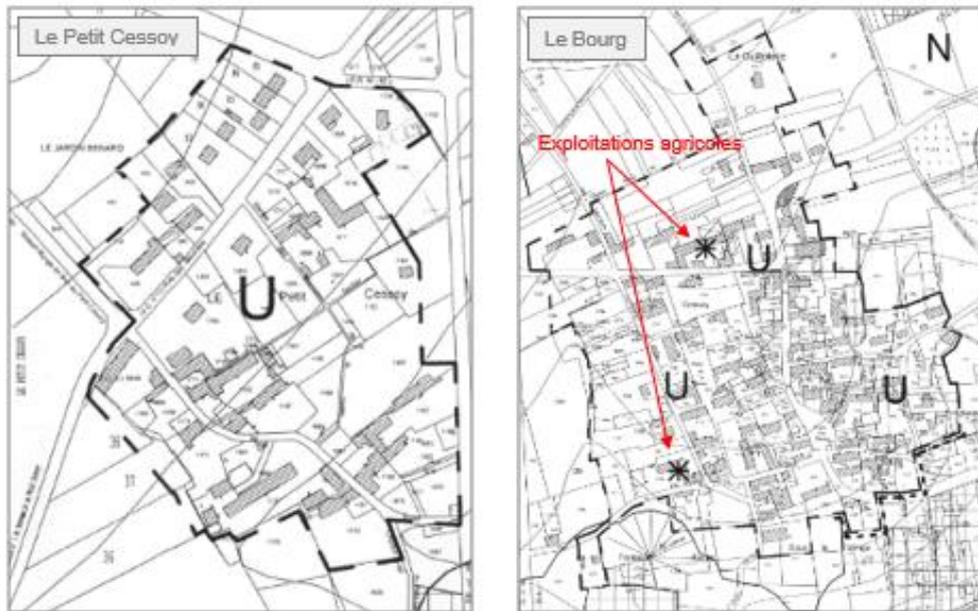
4.4.4 Documents d'urbanisme

La commune dispose actuellement d'une carte communale datant du **20 août 2004**.

Tableau des superficies de la carte communale (Agence EU.Créal, 2004)

Zones	Superficie (ha)	Superficie constructible (ha)	Capacité en logements
U	22,29	2,64	21
N	503,71	0	0
Total	526,00	2,64	21

Extraits de la carte communale – Zones Urbanisées (U)



Il est à signaler que le **Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi)** de la Communauté de Communes Bassée-Montois, dont fait partie la commune de Cessoy, est en cours d'élaboration (CODRA). Le calendrier d'élaboration et d'approbation du PLUi s'étale de 2017 à 2020. Les orientations de la CC Bassée-Montois sont de pérenniser et soutenir le développement agricole.

4.4.5 Perspectives d'évolution

La commune de Cessoy-en-Montois ne souhaite pas d'extension de l'urbanisation à l'extérieur des zones actuellement urbanisées de manière à encourager la réhabilitation des logements situés au niveau du bourg, **notamment lors des cessions immobilières.**

La carte communale fait état d'une superficie constructible de 2,64 ha en zone U, correspondant à 21 logements. Cependant, la commune indique que cette valeur est surestimée et que **le nombre de terrains constructibles dans les limites du bâti actuel est de l'ordre de 10.**

Par ailleurs, 2 habitations sont en projet sur les parcelles 000 C 1905 et 000 C 1903 (rue des Roses).

Parcelles 000 C 1905 et 000 C 1903 (Source : cadastre.gouv)



4.5 MILIEU NATUREL

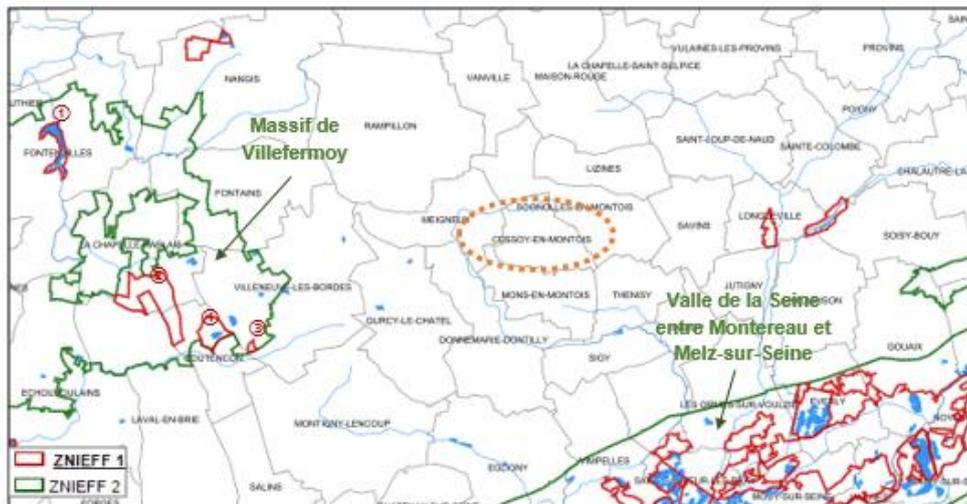
4.5.1 Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique

La commune de Cessoy-en-Montois n'est pas directement concernée par une ZNIEFF.

La ZNIEFF de type II, « Massif de Villefermoy » (n° régional 77000027) se situe à environ 6 km de la commune. Elle inclut 4 ZNIEFF de type I situées entre 6 et 12km de Cessoy-en-Montois.

La ZNIEFF de type II, « Vallée de la Seine entre Montereau et Melz-sur-Seine » située à environ 8 km de Cessoy-en-Montois (n° régional 77279021) inclut une dizaine de ZNIEFF de type I.

Localisation des ZNIEFF situées aux alentours de Cessoy-en-Montois

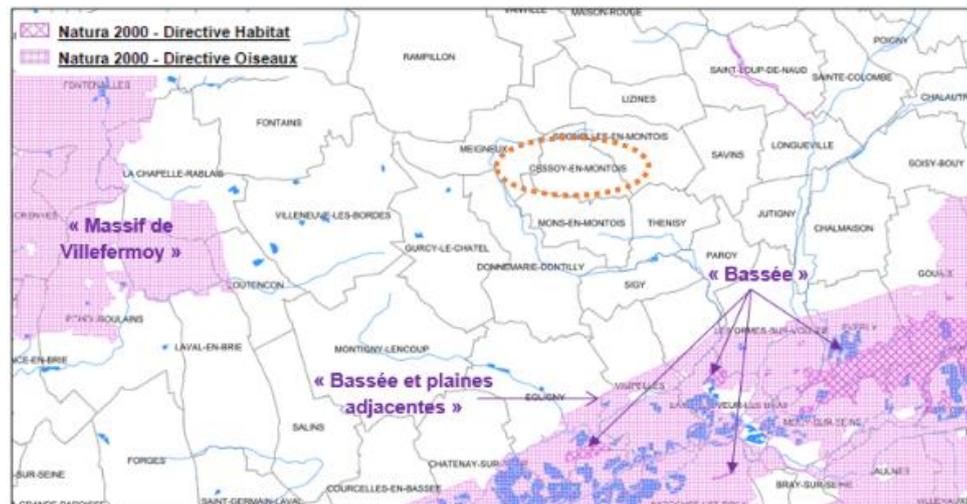


4.5.2 Site Natura 2000

Aucun site Natura 2000 ne se situe sur le territoire de la commune de Cessoy-en-Montois.

Les sites Natura 2000 les plus proches sont le « Massif de Villefermoy » (ZPS ZPS FR 1112001), situé à environ 9 km de Cessoy, et les sites « La Bassée » (ZCS FR1100798) et la « Bassée et plaines adjacentes » (ZPS FR1112002) situés à environ 8 km de Cessoy.

Localisation des sites Natura 2000 aux alentours de Cessoy-en-Montois



4.5.3 Zones Humides

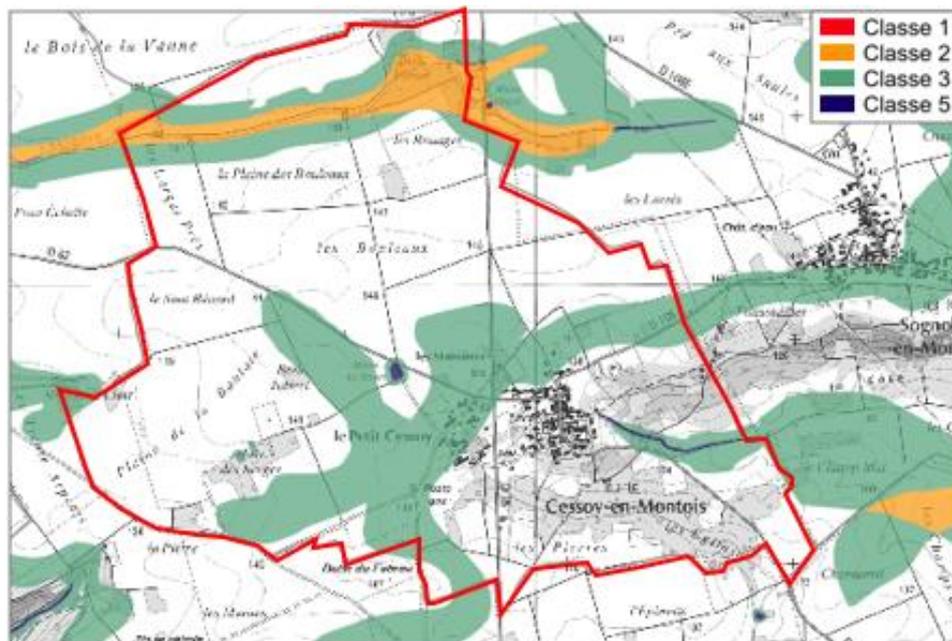
La cartographie des enveloppes d'alerte humide, établie par la DRIEE Ile de France, met en exergue 5 classes selon la probabilité de présence d'une zone humide :

Enveloppes d'alerte zones humides (Source : DRIEE)

Classe	Type d'information
Classe 1	Zones humides de façon certaine et dont la délimitation a été réalisée par des diagnostics de terrain selon les critères et la méthodologie décrits dans l'arrêté du 24 juin 2008 modifié
Classe 2	Zones dont le caractère humide ne présente pas de doute mais dont la méthode de délimitation diffère de celle de l'arrêté : - zones identifiées selon les critères de l'arrêté mais dont les limites n'ont pas été calées par des diagnostics de terrain (photo-interprétation) - zones identifiées par des diagnostics terrain mais à l'aide de critères ou d'une méthodologie qui diffère de celle de l'arrêté
Classe 3	Zones pour lesquelles les informations existantes laissent présager une forte probabilité de présence d'une zone humide, qui reste à vérifier et dont les limites sont à préciser.
Classe 4	Zones présentant un manque d'information ou pour lesquelles les informations existantes indiquent une faible probabilité de zone humide.
Classe 5	Zones en eau, ne sont pas considérées comme des zones humides

La figure ci-dessous présente un extrait de la cartographie des zones humides de la DRIEE :

Extrait de la cartographie des zones humides (Source : DRIEE)



La commune de Cessoy-en-Montois présente une zone humide avérée au nord-ouest du territoire (de part et d'autre du tracé de l'Auxence).

Le territoire est aussi marqué par une zone de classe 3 qui traverse la commune, et intègre la majeure partie du Petit Cessoy.

Les informations de la DRIEE indiquent une faible probabilité de zone humide au niveau du bourg. Les abords du fossé en aval du lavoir public sont en classe 3 d'après la cartographie de la DRIEE.

4.5.4 Milieu hydrographique

Les principaux éléments hydrographiques de Cessoy-en-Montois sont présentés ci-dessous :

Contexte hydrographique (Source : GEOPORTAIL)

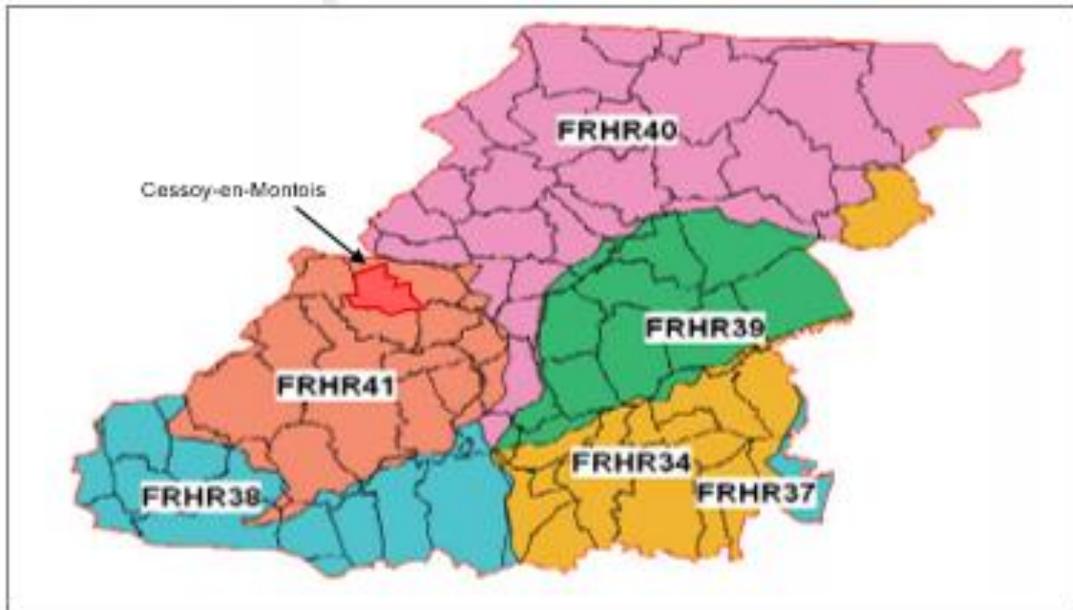


La commune de Cessoy-en-Montois n'est drainée par **aucun cours d'eau permanent**, excepté par l'Aulence à environ 2 km au Nord-Ouest du bourg.

La commune fait partie de l'Unité Hydrographique (UH) **Bassée Voulzie** (1 713 km²), composée de 6 masses d'eau superficielles, et la commune de Cessoy est située sur le bassin versant de la masse d'eau de l'Aulence.

Caractéristiques du cours d'eau (Source : SDAGE Seine Normandie)

Code de la masse d'eau	FRHR41
Nom de la masse d'eau	L'Aulence de sa source au confluent de la Seine (exclu)
État chimique (2015)	Mauvais (avec ubiquistes - HAP) / Bon (sans ubiquistes)
Objectif état chimique	Bon état (avec ubiquistes) en 2027
État écologique (2015)	Médiocre
Objectif état écologique	Bon état en 2027
Caractéristiques	L'Aulence est une petite rivière longue de 34,2 km, affluent en rive droite de la Seine. Elle prend sa source au nord-est de Sognolles-en-Montois (141 m d'altitude) et conflue avec la Seine à Marolles-sur-Seine (49 m d'altitude).

Unité Hydrographique « Bassée Voulzie » (Source : DDT 77, 2010)

Il existe un fossé à l'Est du bourg (~ 430 m de long), alimenté par la source du lavoir. Ce fossé traverse un petit bois et s'infiltré en aval dans un champ.

Photographies de "l'embryon de Ru" (photo prise le 17/11/2017)

Les fonds de vallons montrent également des zones de prêtres humides ponctués de mares. Dans les bois, en bas de pente, au niveau des anciennes carrières, les excavations font apparaître des sources qui alimentent temporairement des petits rus (sud et est du village).

La présence de mares témoigne de la **faible perméabilité des argiles** et explique les importants travaux de drainage agricole de la commune.

A noter également la présence de la « **mare du souci** », au Nord-Ouest du bourg (abords aménagés pour promenade et pêche – à valider).

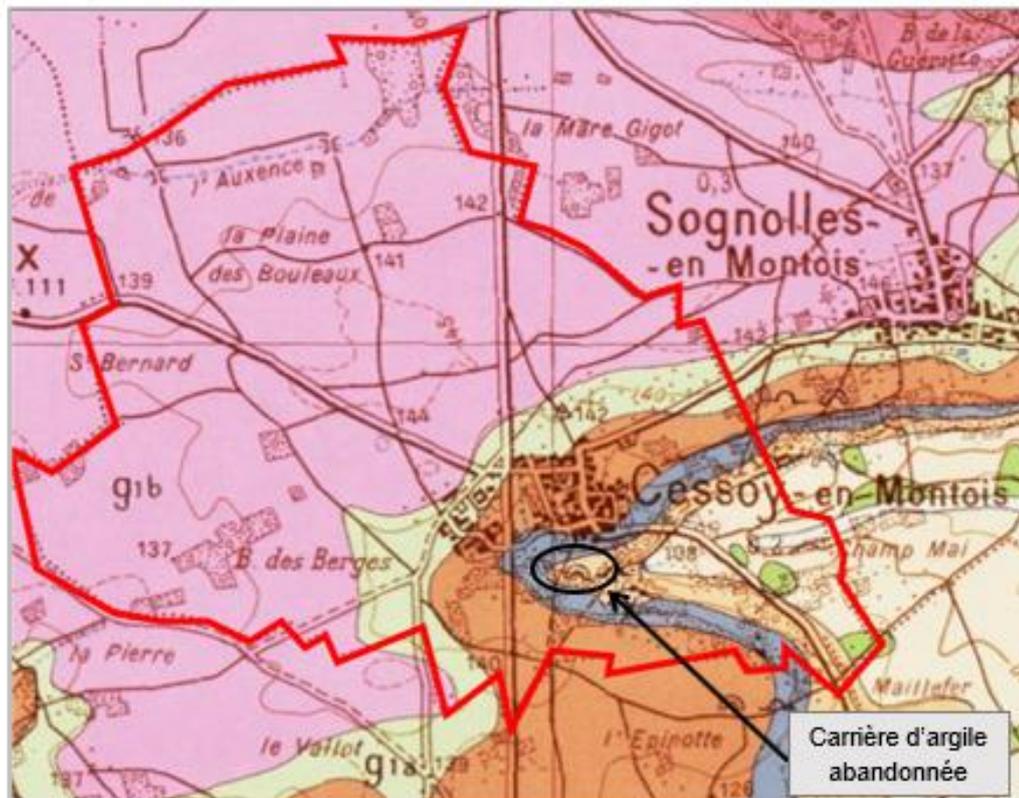
4.5.5 Contexte géologique

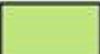
L'analyse des caractéristiques géologiques et hydrogéologiques de l'aire d'étude s'appuie sur la **carte géologique au 1/50 000ème de Nangis (feuille N°259) établie par le BRGM**.

La zone étudiée présente une succession de couches géologiques de nature différente.

Il est à signaler la présence de galeries et d'excavations liées aux anciennes exploitations d'argiles. Ces galeries sont susceptibles d'affecter les terrains de mouvements.

Extrait de la carte géologique (Source : BRGM)



	Eboulis		Calcaire de Saint-Ouen (Bartonnien)
	Argile à meulière (Sannoisien supérieur)		Argile plastique (Sparnacien)
	Marnes vertes (Sannoisien inférieur)		Craie à Belemnitella (Campanien)
	Calcaire de Champigny (Ludien inférieur)		Alluvions Modernes

Description des terrains géologiques de l'aire d'étude

Nom	Description	Localisation	Perméabilité
Argile à meulière (Altitude : > 140 m)	Argile brun-rouge qui apparaît dès la surface, contenant des silex et résidus de meulière (roche dure, calcaire siliceux) qui peut se présenter sous la forme de blocs et dalles.	Sur le plateau, au Nord et à l'ouest du village de Cessoy. Autour du village, l'épaisseur de cette couche est de 2 à 4 mètres environ	Formation peu à très peu perméable, la dispersion des effluents épurés ne peut pas se faire dans ce niveau.
Marne verte (Altitude : 140 - 135 m)	Ce sont des argiles ou des marnes carbonatées compacte de teinte verte, plus ou moins fonces.	Lieudits « la Guilloterie » et « les Marnières » Autour du village, l'épaisseur de cette couche est de 2 à 5 mètres environ	Formation peu à très peu perméable, la dispersion des effluents épurés ne peut pas se faire dans ce niveau.
Calcaire de Champigny (Altitude : 135 - 120 m)	C'est un calcaire blanc ou jaunâtre avec veinules de calcite. Des zones siliceuses se développent dans sa masse. Il est exploité comme pierre de construction	Bourg Son épaisseur peut atteindre 20 mètres sur le plateau, et s'amenuise vers le rebord (4 à 10 m)	Roche fracturée présentant une perméabilité de fissure. La dispersion des effluents épurés peut se faire dans ce niveau.
Calcaire de Saint Ouen (Altitude : 125 - 120 m)	Roche sédimentaire proche d'apparence proche du Calcaire de Champigny	Sud du Bourg	Roche fracturée présentant une perméabilité de fissure, la dispersion des effluents épurés peut se faire dans ce niveau.
Argile plastique « sable à lapin » (Altitude : 110 - 120 m)	Argile grise-bleutée lourde et imperméable. Argiles activement exploitées par galeries souterraines ou « glaisières » à Cessoy.	Sud du Bourg, en bas de versant L'épaisseur de la couche varie de 2 à 10 mètres.	Formation imperméable. La dispersion des effluents épurés est déconseillée dans ces niveaux.
Craie du Campanien (Altitude : < 110 m)	La craie est souvent masquée par les éboulis des falaises.	Quelques zones au Sud-Est du bourg	La craie est une roche poreuse, perméable et la dispersion des effluents épurés peut se faire dans ce niveau.

Nota : Au contact entre les argiles plastiques et le calcaire de la craie du Campanien se créent des lignes de source dans le bas du village de Cessoy-en-Montois.

4.5.6 Contexte pédologique

Dans le cadre de l'étude SDA de 1995, et de l'étude préliminaire au présent document de zonage d'assainissement, des études pédologiques ont été menées sur le territoire communal.

Ces études ont permis de zoner les grandes unités de sol et d'établir une carte d'aptitude à l'assainissement autonome.

- **Le hameau du Petit Cessoy** est principalement caractérisé par un sol argilo-limoneux à pseudogley. L'argile à meulière apparaît vers 70-90 cm. Les blocs de calcaire dur (>160 cm) marquent la fin de ce niveau. Cette roche plastique imperméable à une épaisseur de 2 à 4 m environ et repose sur la marne verte sous-jacente. **Ces sols sont très peu perméables**, et il a été relevé la présence d'une nappe perchée hivernale à faible profondeur (50-70 cm).
- **Le secteur du centre-bourg** est caractérisé par un sol à texture limoneuse dominante. Ces sols plus ou moins caillouteux et peu argileux, **sont très perméables à moyennement perméables en profondeur**.
- **Au sud du Centre-bourg**, on trouve des sols de faible épaisseur. Ils résultent de l'érosion poussée d'une ancienne couverture limoneuse reposant sur le calcaire. La roche fragmentée apparaît à 20-50 cm de profondeur.
- **Au niveau du point bas de la commune (chemin rural des Vaux)**, se trouvent des sols humides de vallée. Ce sol résulte d'une accumulation de matériaux limono-argileux en pied de versant. Il montre un profil très humide à 1,20 m, il est donc possible qu'une nappe temporaire noie ce sol entre 1,50 et 2 m de profondeur. Cette nappe est alimentée par les eaux de ruissellement sur les versants. La craie perméable se situe à quelques mètres de profondeur, et affleure « en rond » à 50 m environ (cf. carte géologique).

- La carte d'aptitude des sols à l'assainissement autonome est en annexe -

4.5.7 Hydrogéologie

La succession des formations géologiques indique la présence de plusieurs réservoirs aquifères.

- **Nappes perchées**

Ces nappes se forment par défaut d'infiltration des eaux de pluie dans le sous-sol argileux (argile à meulière, marne verte). Les eaux d'infiltration sont retenues par des niveaux peu perméables à faible profondeur et engorgent les sols pendant plusieurs mois durant les périodes pluvieuses.

- **Nappes phréatiques**

La position de ces nappes est conditionnée par la présence de niveaux imperméables.

Les argiles à meulières puis les marnes vertes sous-jacentes donnent naissance à des nappes locales peu importantes (petits débits).

Les argiles du sparnacien donnent naissance le long du versant à un certain nombre de sources. Les variations latérales des niveaux sableux et argileux ainsi que les variations importantes de leur épaisseur sous le plateau en font une nappe irrégulière.

- **Nappes phréatiques profondes**

La **craie du Sénonien** renferme la principale nappe d'eau (Masse d'eau souterraine FRHG209) au niveau des Vallées. L'alimentation de cette nappe de la craie du Senonais s'effectue préférentiellement par les pluies efficaces mais également par la drainance descendante au travers des plateaux. Cette nappe est importante mais plus profonde (de 20 à 40 m sous le bourg).

La nappe de la craie est isolée de celle de Champigny, présente sur les plateaux, via la formation argileuse du Sparnacien (argiles plastiques), qui est imperméable.

4.6 CONTRAINTES ENVIRONNEMENTALES

4.6.1 Retrait gonflement des sols argileux

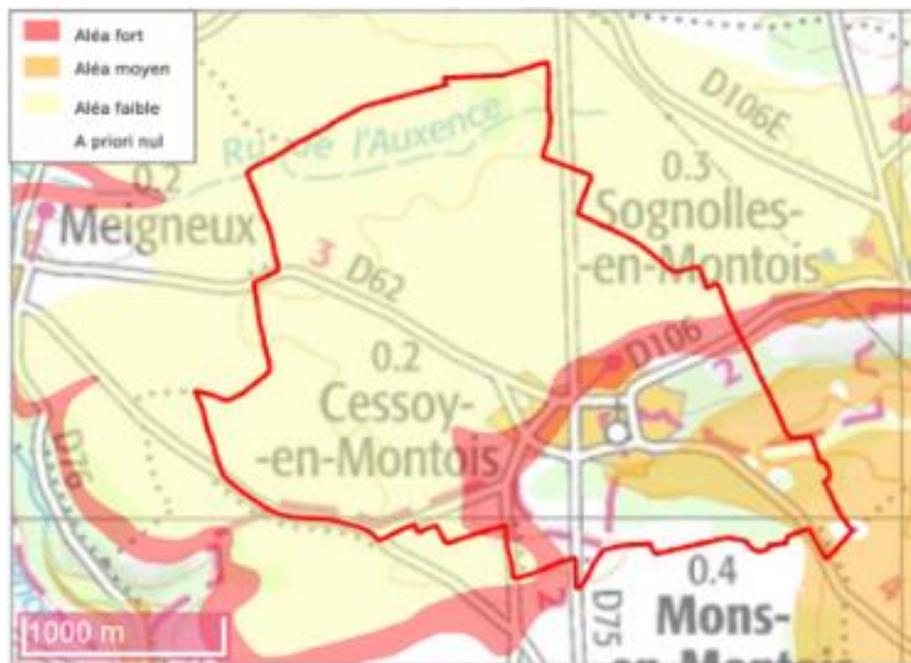
La consistance et le volume des sols argileux se modifient en fonction de leur teneur en eau :

- Lorsque la teneur en eau augmente, le sol devient souple et son volume augmente. On parle alors de « gonflement des argiles ».
- Un déficit en eau provoquera un assèchement du sol, qui devient dur et cassant. On assiste alors à un phénomène inverse de rétractation ou « retrait des argiles ».

Ces mouvements de terrain peuvent avoir des conséquences importantes sur le bâti.

La commune de Cessoy est relativement exposée au retrait gonflement des sols argileux, notamment au niveau du Petit Cessoy où l'aléa est fort. Au niveau du bourg, l'aléa est « a priori nul ». La commune n'est pas soumise à un PPRN retrait gonflement des sols argileux

Carte de retrait-gonflement des argiles (Source : BRGM)



Cette contrainte est à prendre en compte pour l'élaboration du zonage des « Eaux Pluviales » afin de ne pas aggraver le phénomène de retrait-gonflement des argiles : **l'infiltration des eaux pluviales dans les zones présentant un aléa fort est à proscrire.**

4.6.2 Risque d'inondation

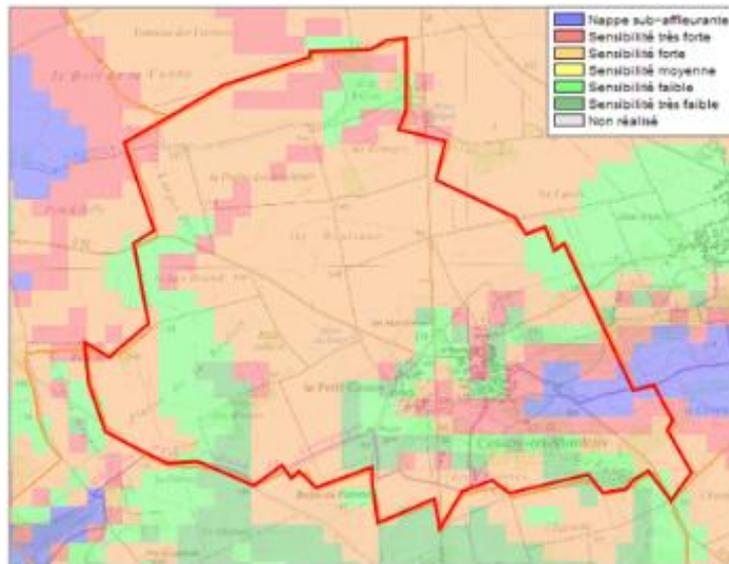
Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Seine Normandie a été arrêté le 7 décembre 2015. Il détermine les territoires à risque important d'inondation (TRI). **La commune de Cessoy-en-Montois n'est pas une commune exposée à un risque important d'inondation (TRI).** De plus, elle ne fait ni l'objet d'un programme de prévention PAPI, ni d'un PPRI, et n'est pas recensée dans un Atlas des zones inondables.

4.6.3 Risque de remontée de nappes

Les inondations par remontées de nappe sont des phénomènes qui se produisent quand le niveau d'une nappe superficielle libre dépasse le niveau topographique des terrains qui la renferment.

La contrainte liée au risque de remontée de nappes est relativement marquée sur la commune de Cessoy-en-Montois, notamment à l'Est du territoire (nappe sub affleurante).

Carte du risque de remontée de nappes (Source : Géorisques)



4.6.4 Cavités souterraines

La dégradation des cavités souterraines par affaissement ou effondrement subit, peut mettre en danger les constructions et les habitants. **Le risque d'éboulement est à prendre en considération en cas de travaux sur le secteur concernés.**

La carte représente les trois cavités présentes sur la commune de Cessoy-en-Montois. Il s'agit vraisemblablement des anciennes galeries d'exploitations d'argile.

La commune de Cessoy-en-Montois n'est pas soumise à un PPRN cavités souterraine.

Localisation des cavités souterraines (Source : BRGM)



4.6.5 Risques technologiques

La commune de Cessoy-en-Montois n'a aucune installation industrielle rejetant des polluants (ICPE, IED) sur son territoire, elle n'est pas soumise à un PPRT « installations industrielles ».

Il n'y a aucune installation nucléaire située à moins de 10 km de la commune, ni de centrales nucléaires installées à 20 km.

La commune n'est pas exposée à des sites pollués ou potentiellement pollués (BASOL).

4.7 SERVITUDES

4.7.1 Monuments historiques

Aucune zone de protection d'un **monument historique** n'est recensée sur la commune.

4.7.2 Périmètre de protection de captage AEP

Le nord-ouest de la commune se situe dans le périmètre éloigné du captage destiné à l'alimentation en Eau Potable situé au lieu-dit « La Fontaine Marie » de la commune voisine de Meigneux. Ce captage est désormais en sommeil.

Le bourg et le site pressenti pour l'implantation d'une future STEP dans le cadre du scénario collectif ne sont pas inclus dans ce périmètre.

- La carte des servitudes d'utilité publique est présentée en annexe -

4.8 SYNTHÈSE DES ZONES A RISQUES

La synthèse des contraintes environnementales ayant une incidence sur le comportement du sol et du sous-sol, notamment :

- Les zones à risques géotechniques liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles,
- Les zones à risques de remontées de nappe ;

est illustrée sur la carte de la page ci-après.

ZONAGE DES EAUX USEES

5. GESTION ACTUELLE DES EAUX USEES

5.1 PRESENTATION GENERALE

La totalité de la commune de Cessoy-en-Montois est en Assainissement Non Collectif, ce qui représente 122 installations de traitement.

Les installations ANC de Cessoy-en-Montois ont des performances épuratoires très diverses selon l'existence d'un épandage, la taille des ouvrages, et l'entretien réalisé.

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) de Cessoy est géré au niveau intercommunal par la **Communauté de Communes Bassée Montois** depuis le 1^{er} janvier 2014.

Le service est exploité en régie par un prestataire de service.

Historique de la gestion du SPANC (Source : SPANC)

Maître d'ouvrage	Déléataire	Période
CC du Montois	Veolia	Avant 30/06/2012
CC du Montois	Nantaise des Eaux	Du 30/06/2012 au 01/01/2014
CC Bassée Montois	La Saur	Du 01/01/2014 à aujourd'hui

Les compétences du SPANC sont la vérification de la conception des installations neuves et du fonctionnement des installations existantes, et la réhabilitation des installations qui le nécessitent.

Le service public de l'assainissement collectif est doté d'un Règlement d'assainissement (voté par l'assemblée délibérante dans sa séance du 12/12/2016), opposable aux tiers, qui fixe ou rappelle les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages d'ANC, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien et le cas échéant, leur réhabilitation, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif, et enfin les dispositions d'application de ce règlement.

La commune dispose actuellement d'une carte communale datant du **20 août 2004**, dont le rapport de présentation indique que « *la commune ne dispose pas de réseau d'assainissement des eaux usées, ce qui justifie l'instauration d'une limite en termes de superficie minimale des terrains et pour que ceux-ci soient constructibles. Les installations de traitement sont donc individuelles.* »

La superficie minimale requise des nouvelles constructions en zone urbanisée est de l'ordre de 1000 m², avec une largeur de façade des terrains au moins égale à 20 m, de manière à permettre l'installation des systèmes d'assainissement non collectifs.

5.2 CONTROLE DES ASSAINISSEMENTS COLLECTIFS

La SAUR a effectué 24 contrôles de 2014 à aujourd'hui sur la commune de Cessoy.

Type de contrôle	Nombre de contrôles	Nombre ANC conformes
Contrôle Conception	4	2
Contrôle Exécution	4	4
Contrôle de Cession immobilière	16	0

La plupart des contrôles transmis par le SPANC correspondent à des contrôles réalisés dans le cadre de cessions immobilières (16 contrôles). **Sur ces 16 contrôles, aucune installation n'a été jugée conforme au regard de la réglementation (arrêté du 07/09/2009 modifié en 2012).**

En effet, pour 13 habitations sur 16, le traitement des EU est absent ou non contrôlable (dont 4 habitations pour lesquelles le prétraitement est également absent ou non contrôlable). De plus, le rejet des EU non traitées de ces 13 habitations est soit inconnu, soit réalisé dans un puisard.

De façon générale, de nombreux logements de la commune de Cessoy sont équipés de fosses septiques, avec ou sans bac dégraisseur, assurant un prétraitement, suivi d'un puisard pour évacuer les eaux. **Ce type d'installation n'est pas conforme à la législation en vigueur.**

En 2016, le **taux de conformité** des dispositifs d'assainissement non collectif à l'échelle du territoire de la communauté de communes Bassée Montois s'élevait à **37,6 %**.

Le détail concernant la commune de Cessoy-en-Montois n'est pas connu.

6. ETUDE DES SOLUTIONS D'ASSAINISSEMENT

Une étude technico-économique comparative entre le **maintien en assainissement non collectif** (réhabilitation des dispositifs non conformes) et le **passage en assainissement collectif** pour le volet eau usée a été menée, intégrant notamment les aides envisageables auprès de l'Agence de l'Eau et de du Département. Les principales conclusions de cette étude sont présentées ci-après.

6.1 SCENARIO A : ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

6.1.1 Contraintes de l'habitat vis-à-vis de l'assainissement non collectif

L'estimation des travaux de réhabilitation des installations autonomes a été faite pour chaque habitation en tenant compte des caractéristiques géologiques et hydrogéologiques de la commune, des contraintes environnementales et des contraintes spécifiques à chaque parcelle.

L'examen des contraintes a montré d'une part que les parcelles du hameau du **Petit Cessoy** présentent des contraintes **faibles** vis-à-vis de l'assainissement collectif. Concernant l'assainissement non collectif, les contraintes sont **faibles** au niveau de la rue du Souci et de la rue de Donnemarie, et **fortes** au niveau de la rue des Meuniers.

D'autre part, les parcelles du **Centre Bourg** de Cessoy en Montois présentent des contraintes relativement **fortes** vis-à-vis de l'ANC, et **faibles** vis-à-vis de l'AC.

La raison principale repose sur une difficulté importante pour l'évacuation des eaux traitées. En effet, les sols de certains secteurs (Petit Cessoy) ne présentent pas les caractéristiques pédologiques adaptées pour l'infiltration, et d'autres secteurs (bourg) ne disposent pas d'exutoire.

Les faibles superficies disponibles, notamment au niveau du centre bourg, cumulées avec les différents **aménagements des parcelles** rendent également difficile la réalisation des travaux d'assainissement non collectif.

De plus, il apparaît que certaines habitations ne disposent pas suffisamment de terrain pour l'implantation d'un système d'assainissement. **Pour ces habitations, il faudra envisager soit une implantation de l'assainissement sur une parcelle voisine, soit un regroupement d'assainissement avec les habitations voisines.**

6.1.2 Présentation du scénario ANC

Ce scénario implique la réhabilitation partielle ou complète des installations d'assainissement non collectif non-conformes.

Au stade de l'étude de faisabilité, et compte tenu des contraintes à la parcelle et environnementales, une fourchette haute et une fourchette basse **du montant d'investissement** (en domaine privé) de l'installation ANC a été définie sur chaque parcelle.

De plus, le cout moyen à l'échelle de la Communauté de Communes Bassée Montois des études de maîtrise d'œuvre préalables aux travaux (dans le cas d'une opération groupée) s'élève environ à **850 € HT/habitations** (étude à la parcelle + consultation des entreprises + frais huissiers).

Les prix de fonctionnement (entretien) retenus pour les installations ANC sont compris entre 90 € HT / an et 200 € HT / an, en fonction de la filière de traitement préconisée.

Les coûts de fonctionnement comprennent :

- L'entretien des installations d'assainissement non collectif, sur la base de :
 - La vidange des ouvrages de prétraitement tous les 4 ans minimum pour une filière 'classique',
 - L'entretien (contrat d'entretien) et la vidange tous les ans pour une filière type microstation,
 - Le fonctionnement et le remplacement d'une pompe de relevage tous les 8 ans le cas échéant,
- Le contrôle du SPANC tous les 4 à 10 ans maximum.

A noter que les projets de réhabilitation prévoient la réhabilitation complète de la filière. En réalité, il est probable **qu'une partie des équipements existants puisse être réutilisée** (ouvrages de prétraitement : fosses toutes eaux, bacs dégraisseurs, ...).

En l'absence de données précises concernant le taux de non-conformité des installations ANC de la commune, **il est posé arbitrairement un taux de 80 %** (soit 98 habitations à réhabiliter).

6.1.3 Présentation des coûts d'investissement

Les coûts d'investissement et de fonctionnement sont présentés ci-dessous :

Montant à la charge des particuliers :

Montants d'investissement et de fonctionnement à la charge des particuliers pour la réhabilitation ANC

	Montant investissement (€ HT)		Montant fonctionnement (€ HT/an)
	Fourchette basse	Fourchette haute	
Travaux	(98 installations) 1 440 175 €	(98 installations) 1 796 385 €	(122 installations) 13 000 €
Etude de Moe	850 € x 98 = 83 300 €		-
TOTAL	1 523 475 €	1 879 685 €	13 000 € / an
Ratio à l'habitation	15 545 €	19 180 €	107 € /an

Montant à la charge de la commune :

Montants de fonctionnement (contrôle) des ANC à la charge de la commune

	Montant Entretien (€ HT/an)
Contrôles périodiques de « bon fonctionnement » des installations ANC dans le cadre du SPANC tous les 5 ans (≈20 € HT/installation/an)	122 installations 2 440 € /an

Les subventions du département concernant la réhabilitation en ANC doivent être considérées au cas par cas, en fonction de la classe de priorité des installations.

6.2 SCENARIO B : ASSAINISSEMENT COLLECTIF

6.2.1 Présentation du scénario

Dans l'étude de faisabilité, **4 options ont été envisagées** concernant le scénario AC.

Option 1	Raccordement de l'ensemble des habitations du bourg de Cessoy-en-Montois (119 habitations) à l'exception des habitations isolées situées : - n°1 route de Donnemarie - n°8 chemin des Marnières - Casse auto et le four	Ces exclusions concernent des logements isolés
Option 2	Raccordement de l'ensemble des habitations du bourg de Cessoy-en-Montois (116 habitations) à l'exception des habitations isolées situées : - n°1 route de Donnemarie - n°8 chemin des Marnières - n°2 chemin des Pierres - n° 4bis chemin des Pierres - n° 8 chemin des Pierres - Casse auto et le four	Les habitations du chemin des Pierres nécessitent la mise en place d'un poste de pompage
Option 3	Raccordement de l'ensemble des habitations du bourg de Cessoy-en-Montois (119 habitations) à l'exception des habitations isolées situées : - n° 4bis chemin des Pierres - n° 8 chemin des Pierres - Casse auto et le four	
Option 4	Raccordement de l'ensemble des habitations du bourg de Cessoy-en-Montois (121 habitations) à l'exception des habitations isolées situées : - Casse auto et le four	Ces exclusions concernent des logements isolés

- *Les cartes des différentes options sont présentées en annexe -*

Concernant le raccordement en collectif, **il est proposé de traiter les eaux usées collectivement au niveau d'un site unique situé au niveau du lieu-dit « Les Renards ».**

Le mode de traitement proposé est une filière de type filtres plantés de roseaux d'une capacité de 250 EH, avec une **évacuation par infiltration (pas d'exutoire superficiel à proximité).**

Le réseau de collecte envisagé sera de type séparatif (eaux usées domestiques uniquement) sur le hameau du Petit Cessoy. La reprise du réseau actuel EP n'est pas envisageable (réseau partiel et état inconnu).

6.2.2 Présentation de l'estimation globale des couts

L'estimation globale des couts de chacune des options est présentée ci-après.

**Estimation globale des coûts
d'investissement des travaux
de mises en collectif
de la commune de Cessoy-en-Montois**

DESIGNATION	PU HT
Fourniture et pose de canalisations (hors branchements de riverains et minimum 200 ml) pour faible profondeur (< 1,50 m)	
Canalisation sous voirie ou trottoir DN 200	330,00 €
Canalisation sous accotement DN 200	300,00 €
Fourniture et pose de canalisations de branchements	
Branchements DN 160 mm, boîte de branchement et raccordement	2 000,00 €
Etudes domiciliaires	400,00 €
Fourniture et pose de canalisations de refoulement	
Canalisation pression (refoulement) sous voirie DN < 100 mm	180,00 €
Fourniture et pose de postes de pompage	
Poste de pompage base de 20 à 50 EH profondeur FE inférieure ou égale à 2,00 m	20 000,00 €
Poste de pompage base de 5 à 20 EH profondeur FE inférieure ou égale à 2,00 m	15 000,00 €
Station d'épuration	
Filtre planté de roseaux d'une capacité de 280 EH, y compris achat et aménagement du site	1 000,00 €
Infiltration des EU traitées	25 000,00 €
Travaux en domaine privé	
Travaux de raccordement en domaine privé (y compris déconnexion des fosses)	5 000,00 €

DESIGNATION	PU HT	Commune : Cessoy en Montois Option 1		Commune : Cessoy en Montois Option 2		Commune : Cessoy en Montois Option 3		Commune : Cessoy en Montois Option 4	
		AC + 4 ANC 119 habitations		AC + 7 ANC 116 habitations		AC + 4 ANC 119 habitations		AC + 2 ANC 121 habitations	
		QUANTITE	TOTAL	QUANTITE	TOTAL	QUANTITE	TOTAL	QUANTITE	TOTAL
Fourniture et pose de canalisations (hors branchements de riverains et minimum 200 ml) pour faible profondeur (< 1,50 m)									
Canalisation sous voirie ou trottoir DN 200	330,00 €	3 330,0 ml	1 098 900 €	3 300,0 ml	1 089 000 €	3 500,0 ml	1 155 000 €	3 530,0 ml	1 164 900 €
Canalisation sous accotement DN 200	300,00 €	170,0 ml	51 000 €						
Fourniture et pose de canalisations de branchements									
Branchements DN 160 mm, boîte de branchement et raccordement	2 000,00 €	119	238 000 €	116	232 000 €	119	238 000 €	121	242 000 €
Etudes domiciliaires	400,00 €	119	47 600 €	116	46 400 €	119	47 600 €	121	48 400 €
Fourniture et pose de canalisations de refoulement									
Canalisation pression (refoulement) sous voirie DN < 100 mm	180,00 €	175,0 ml	31 500 €	115,0 ml	20 700 €	115,0 ml	20 700 €	175,0 ml	30 625 €
Fourniture et pose de postes de pompage									
Poste de pompage base de 20 à 50 EH profondeur FE inférieure ou égale à 2,00 m	20 000,00 €	1	20 000 €	1	20 000 €	1	20 000 €	1	20 000 €
Poste de pompage base de 5 à 20 EH profondeur FE inférieure ou égale à 2,00 m	15 000,00 €	1	15 000 €	0		0		1	15 000 €
Station d'épuration									
Filtre planté de roseaux d'une capacité de 280 EH, y compris achat et aménagement du site	1 000,00 €	275	275 000 €	275	275 000 €	275	275 000 €	275	275 000 €
Infiltration des EU traitées	25 000,00 €	1	25 000 €	1	25 000 €	1	25 000 €	1	25 000 €
Travaux en domaine privé									
Travaux de raccordement en domaine privé (y compris déconnexion des fosses)	5 000,00 €	119	595 000 €	116	580 000 €	119	595 000 €	121	605 000 €
Supplément pour Maîtrise d'Œuvre et divers = +15% (hors travaux en dom. privé)		263 160,00		256 905,00		267 705,00		273 528,75	
TOTAL (HT) :		2 660 160 €		2 596 005 €		2 695 005 €		2 750 454 €	
Dont total à la charge de la commune		2 065 160 €		2 016 005 €		2 100 005 €		2 145 454 €	
Dont total à la charge des particuliers		595 000 €		580 000 €		595 000 €		605 000 €	
Ratio à l'EH		9 501 €		9 271 €		9 800 €		10 002 €	
Ratio à l'habitation raccordée		22 354 €		22 379 €		22 647 €		22 731 €	

6.2.3 Présentation de l'impact sur le prix de l'eau

Une simulation financière de l'incidence des travaux sur le prix de l'eau a été conduite pour les 4 options proposées. L'objectif de cette démarche est de calculer les charges annuelles qui seront imputées à la collectivité (sur le budget assainissement), afin d'estimer le prix de l'eau théorique qui permettra d'équilibrer le budget.

L'assiette, qui servira au calcul du budget eau potable, est basée sur les volumes d'eau consommés : 10 000 m³ (9 695 m³ en 2016).

La **simulation financière** de l'impact des travaux sur le prix de l'eau est un **outil d'aide à la décision**, qui **constitue une approche** (ordre de grandeur) de l'évolution prévisionnelle du prix de l'eau en fonction des investissements programmés et des coûts de fonctionnement supplémentaires à prendre en compte.

Les coûts d'investissement, de fonctionnement et la valeur de l'impact sur le prix de l'eau sont calculés selon les conditions économiques de l'année 'zéro' (ici : 2018), sans tenir compte de l'évolution future des coûts (inflation + variations économiques diverses).

De même, **les conditions d'attribution des subventions sont par défaut les conditions valables au cours de l'année 'zéro', sur toute la durée du programme de travaux.**

Les hypothèses utilisées pour la simulation financière sont les suivantes :

- **Montants de subventions susceptibles d'être accordés** : sur la base du 10^{ème} programme de l'Agence de l'Eau Seine Normandie, et des subventions attribuables par le Conseil Départemental sous certaines conditions ;
- **Coûts de fonctionnement supplémentaires** : Ils sont liés au cout d'exploitation des unités d'épuration et à l'entretien préventif et curatif des réseaux d'eau usée ;
- Les **montants d'investissement, de fonctionnement et d'incidence** sur le prix de l'eau sont tous exprimés en **euros HORS TAXES à la valeur de l'année 'zéro'**
- **ATTENTION : Lors de l'établissement de son budget prévisionnel, la commune devra actualiser l'ensemble des montants (coûts d'investissement, de fonctionnement et prix de l'eau) en tenant compte de l'évolution réelle des coûts.**
- **Simulation des emprunts** = à 2 % sur 25 ans ;
- Une participation aux travaux pour les habitations nouvellement raccordées de **1 500 € HT**

Remarque sur les aides : le 10^e programme de l'AESN s'achève en 2018, et le 11^e programme sera publié en fin d'année 2018. Quant au département, les modalités peuvent être révisées en 2019 pour s'appuyer sur le 11^e programme de l'AESN.

Les résultats pour chaque option sont présentés dans le tableau ci-dessous :

	OPTION 1	OPTION 2	OPTION 3	OPTION 4
A la charge de la commune				
Cout des travaux à réaliser sous domaine public	2 065 160 €	2 016 005 €	2 100 005 €	2 145 454 €
Montant des subventions attendues	943 746 €	935 103 €	949 503 €	957 360 €
Montant à la charge de la commune	677 864 €	641 852 €	706 952 €	741 544 €
Cout de fonctionnement de l'unité d'épuration	5 000 €/an	5 000 €/an	5 000 €/an	5 000 €/an
A la charge des particuliers (par habitation)				
Cout des travaux à réaliser sous domaine privé ¹	5 000 €	5 000 €	5 000 €	5 000 €
Montant des subventions attendues	2 000 €	2 000 €	2 000 €	2 000 €
Participation forfaitaire au raccordement ²	1 500 €	1 500 €	1 500 €	1 500 €
Incidence sur le prix de l'eau				
Supplément prix de l'eau (moyen)	+ 5,65 €/m ³	+ 5,47 €/m ³	+ 5,80 €/m ³	+ 5,98 €/m ³

¹ Les travaux à réaliser en domaine privé correspondent à la suppression des installations d'ANC et à la création de la partie privée du branchement.

² La participation forfaitaire au raccordement est fixée par la commune et est justifiée par la réalisation de la partie publique du branchement.

6.3 COMPARAISON DU MONTANT D'INVESTISSEMENT

L'option du « scénario AC » qui paraît la plus optimisée est l'**option 1**. Elle propose le raccordement des habitations situées au niveau du Chemin des Pierres (mise en place d'un poste de relèvement), et le maintien en ANC des habitations éloignées situées au lieu-dit Les Marnières.

L'option 1 sera l'option retenue pour la comparaison du coût des scénarii. Dans cette option, **119 habitations** seront raccordées au système d'assainissement collectif. Par ailleurs, il est considéré que les 3 installations ANC des habitations non raccordées sont à réhabiliter.

Dans le cadre du scénario ANC, en considérant que 20 % des installations existantes sont conformes, **98 installations** seront à réhabiliter.

Le coût global d'investissement de l'opération pour le scénario AC (Option 1) et le scénario ANC, **sans prendre en compte les subventions** est présenté ci-après

Coût global d'investissement de l'opération pour le scénario AC (Option 1) et le scénario ANC

	Scénario AC : Option 1	Scénario ANC
Nb habitations à raccorder	119	0
Coût global d'investissement AC (à la charge de la commune)	2 065 160 € HT	-
Coût global d'investissement AC (à la charge des particuliers)	6 500 € HT / habitation soit 773 500 € HT	-
Nb habitations (ANC) à réhabiliter	3	98
Coût global d'investissement ANC	15 000 € HT / habitation Soit 45 000 € HT	15 000 € HT / habitation Soit 1 470 000 € HT

7. JUSTIFICATION DU ZONAGE DES EAUX USEES

A l'heure actuelle, **la totalité des secteurs bâtis de la commune de Cessoy-en-Montois est en Assainissement Non Collectif, ce qui représente 122 installations ANC.**

L'étude technico-économique indique que le passage en AC entraînerait des travaux importants en domaine privé et en domaine public impliquant **un coût d'investissement important**. L'incidence sur le prix de l'eau serait alors significative, de l'ordre de **+6 €/m³ à ajouter à la redevance 'eau potable', dont le montant en 2015 s'élevait à 3,12 €HT/m³.**

Au vu des conclusions de l'étude technico-économique, et tenant compte :

- ☞ des contraintes vis à vis de l'assainissement non collectif et collectif ;
- ☞ de la densité de l'habitat ;
- ☞ des perspectives d'urbanisation ;
- ☞ des charges financières en investissement et en fonctionnement induites par les travaux à réaliser,

les élus ont retenu la solution d'assainissement qu'ils ont jugé la mieux adaptée à leur commune.

8. ZONAGE DES EAUX USEES

La solution d'assainissement retenue est la suivante :

Assainissement Non Collectif (ANC) pour l'ensemble du territoire communal, dont :

- ☞ **Tous les secteurs actuellement urbanisés de la commune**
- ☞ **Tous les secteurs ouverts à l'urbanisation au niveau du PLU**

Le zonage non collectif est représenté en vert sur la carte de zonage ci-après.

Une étude à la parcelle, avec réalisation de sondages à la tarière et test de perméabilité au droit de l'installation d'ANC, permettra d'évaluer avec précision les contraintes, de préciser la nature des travaux à entreprendre, et d'estimer le coût d'une réhabilitation partielle ou totale de chaque installation.

PLAN N°1 :

ZONAGE DES EU SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE

ZONAGE DES EAUX PLUVIALES

9. GESTION DES EAUX PLUVIALES ET DE RUISSELLEMENT

9.1 PREAMBULE SUR LES EAUX PLUVIALES

9.1.1 Eaux de pluie et eaux pluviales

L'**eau de pluie** est issue des précipitations atmosphériques, et correspond à l'eau n'ayant pas touchée la terre ; elle est non chargée de substances solubles provenant des sols en général. Dès qu'elle touche le sol, elle est dénommée **eau pluviale** (elle s'infiltré ou ruisselle sur les surfaces).

Selon la jurisprudence de la Cour de Cassation (13/06/1814 et 14/06/1920), les **eaux pluviales** sont issues des eaux de pluie, mais aussi des eaux issues de la fonte des neiges, de la grêle ou de la glace tombant ou se formant naturellement sur une propriété, ainsi que les eaux d'infiltration.

Par ailleurs, le Code Civil institue des servitudes d'écoulements des eaux pluviales entre terrains voisins : **les écoulements naturels ne doivent pas être modifiés afin de ne pas aggraver les servitudes, et les fonds inférieurs ne peuvent s'opposer à recevoir ces écoulements.**

9.1.2 Définition de l'assainissement pluvial

L'assainissement pluvial permet de gérer les eaux de ruissellement par temps de pluie.

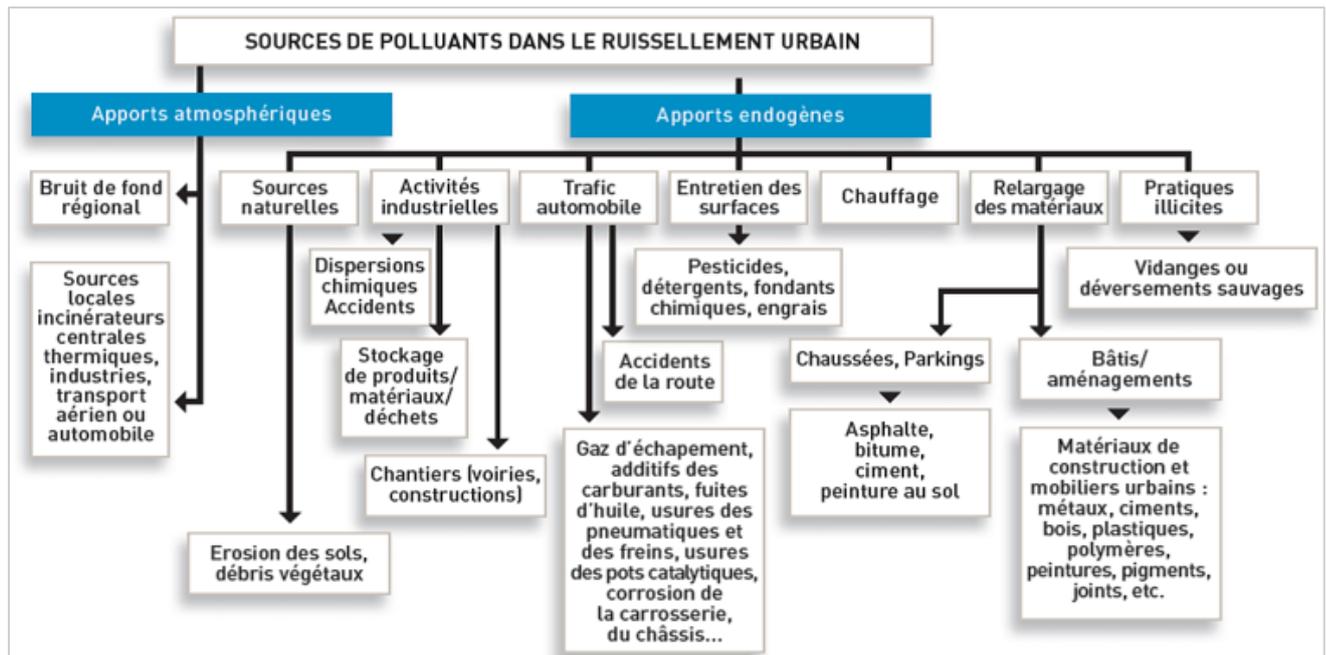
La **collecte et l'évacuation** des eaux pluviales peuvent être assurées de différentes manières : fossés, réseaux pluviaux ouverts ou enterrés, réseaux unitaires (qui dirigent les eaux usées et une partie des eaux pluviales vers la station d'épuration), techniques alternatives telles que l'infiltration à la parcelle, le stockage sur des toits terrasses, les chaussées réservoirs, ..., permettant de **limiter les transferts rapides des eaux pluviales** qui sont souvent préjudiciables au milieu naturel.

Ces eaux pluviales peuvent être polluées. La majeure partie des flux polluants provient de sources urbaines, notamment :

- **La circulation automobile** : les véhicules constituent la source principale de rejets d'hydrocarbures (huiles et essence), plomb (essence), caoutchouc et différents métaux, ...
- **Les déchets solides ou liquides** : lors du nettoyage des rues, une partie des déchets est entraînée par les eaux de lavage. Plus graves sont les rejets accidentels ou délibérés (huiles de vidange de moteurs, nettoyage de places de marchés, ...) dans les réseaux.
- **La végétation** : la végétation urbaine produit des masses importantes de matières carbonées (feuilles mortes à l'automne...).
- Cette végétation est également à l'origine indirecte d'apports en azote et en phosphate (engrais), pesticides et herbicides.
- **L'érosion des sols et les chantiers** : l'érosion des sols par l'action mécanique des roues des véhicules, est source importante de matières en suspension, qui peuvent contenir des agents actifs (goudron).
- **L'industrie** : sa contribution est très variable, et dépend des types d'activité et de leur situation par rapport à la ville.
- **Les contributions diverses des réseaux** : rejets illicites d'eaux usées dus à de mauvais raccordements...

Rappel : Les rejets d'eaux usées sont interdits dans les réseaux d'eaux pluviales. Mais dans le cas où le sol en place ne permet pas l'infiltration, **les eaux usées traitées (par les installations d'Assainissement Non Collectif) sont drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou de gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable** (Cf. articles 12 et 13 arrêté du 7/09/09 modifié par arrêté du 07/03/12).

Sources de contaminants des eaux de ruissellement (Source : LEESU-CU-AESN,2013)



9.1.3 Contrôle et régulation des Eaux Pluviales

Initialement (avant la loi sur l'eau de 1992), le contrôle et la régulation des eaux pluviales visaient à supprimer ou limiter les inondations ou débordements.

Extraits du SDAGE - Orientation 34 : Ralentir le ruissellement des eaux pluviales sur les zones aménagées

« L'aléa d'inondation par ruissellement diffère de l'aléa d'inondation par débordement de cours d'eau même s'ils peuvent être concomitants. L'aléa d'inondation par ruissellement se déclenche généralement à l'occasion d'événements pluvieux intenses.

Plusieurs facteurs augmentent le risque de ruissellement : la pente, la faible capacité d'infiltration des sols et l'absence d'obstacles à l'écoulement des eaux.

En milieu rural, l'intensité du ruissellement provoque l'érosion des sols. Il peut en résulter des phénomènes de coulées de boues.

En milieu urbain, le ruissellement se manifeste par l'engorgement des réseaux de collecte des eaux pluviales et peut provoquer d'importantes inondations lorsque les capacités de transit sont insuffisantes.

La gestion de l'aléa de ruissellement doit être adaptée au contexte rural ou urbain. »

Les mesures « classiques » correspondent à la mise en place de bassins de rétention, généralement en domaine public, qui intègrent des ouvrages spécifiques tels que des décanteurs visant également à la lutte contre la pollution des eaux pluviales (rétention des matières lourdes transportées par les eaux de ruissellement).

Les « techniques alternatives » aux réseaux d'assainissement pluvial permettent de réduire les flux d'eaux pluviales le plus en amont possible **en redonnant aux surfaces de ruissellement un rôle régulateur fondé sur la rétention et/ou l'infiltration des eaux de pluie.**

Il faut également rappeler l'importance de l'entretien de l'ensemble des systèmes de collecte et d'évacuation des eaux pluviales, dont le curage des fossés et des collecteurs...

Les techniques à mettre en œuvre sont à choisir en fonction de l'échelle du projet et de la capacité d'infiltration du terrain :

- À l'échelle de la **construction** : citernes ou bassin d'agrément, toitures terrasses, toitures stockantes végétalisées,
- À l'échelle de la **parcelle** : infiltration des eaux dans le sol (noues privatives, stockage dans bassins à ciel ouvert ou enterrés,
- À l'échelle d'un **lotissement** :
 - ↳ Au niveau de la voirie : chaussées à structure réservoir, chaussées poreuses pavées ou enrobées (dalles-gazon ou dalles pavés), extensions latérales de la voirie (fossés, noues, ...)
 - ↳ Au niveau du quartier : stockage dans bassins à ciel ouvert (secs ou en eau) ou enterrés, puis évacuation vers un exutoire de surface ou infiltration dans le sol (bassins d'infiltration).
 - ↳ D'autres systèmes absorbants : tranchées filtrantes, puits d'infiltration, tranchées drainantes.
- À l'échelle du bassin versant : rétention et gestion des eaux de ruissellement adaptées à chaque parcelle en mobilisant les techniques de l'hydraulique douce, lorsque cela est techniquement possible, notamment si les conditions pédo-géologiques le permettent (mise en place de haies, de talus, de fascines, noues...).

D'une manière générale, il est nécessaire de préserver les zones naturelles d'expansion ou d'infiltration des eaux sur l'ensemble des vallons ou fossés.

Les principes généraux d'aménagement à retenir reposent sur :

- La conservation des cheminements naturels,
- Le ralentissement des vitesses d'écoulement,
- Le maintien des écoulements à l'air libre plutôt qu'en souterrain,
- La réduction des pentes.

Concernant les zones agricoles, des mesures simples permettront de réduire l'écoulement vers l'aval, telles que :

- La mise en place d'ouvrages légers de ralentissement de l'écoulement,
- Les chemins d'accès transversaux à la pente,
- Les fossés à débits limités,
- Le maintien en place des chaumes après la moisson,
- D'une manière générale, le respect des bonnes pratiques agricoles.

Ces mesures sont conformes à la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003, qui s'attache à rétablir le caractère naturel des cours d'eau.

Sauf cas spécifiques liés à des obligations d'aménagements (création d'ouvrage d'accès aux propriétés, nécessité de stabilisation des berges, etc.), la couverture, le busage ou le bétonnage des vallons et fossés sont à éviter.

Remarque importante :

Dans les secteurs à fortes contraintes environnementales ayant une incidence sur le comportement du sol et du sous-sol, la possibilité d'infiltration des eaux pluviales dans le sol devra faire l'objet d'une étude spécifique.

9.1.4 Mesures de lutte contre la pollution des eaux pluviales

En résumé, les mesures de lutte contre la pollution des Eaux Pluviales sont intégrées dans le contrôle et la régulation des eaux pluviales, avec :

- **Les techniques dites alternatives** : compte tenu de la bonne décantation des eaux de ruissellement, les techniques alternatives sont efficaces pour limiter la pollution rejetée au milieu naturel.
- **Le rôle des bassins de rétention publics dans la dépollution des eaux pluviales** : décantation et ouvrages spécifiques aménagés (ex. : la chambre à sable et/ou déshuileurs / séparateurs à hydrocarbures).

Toutes autres mesures visant à :

- La réduction de la pollution par la **suppression des eaux usées parasites** (recherche des mauvais raccordements),
- La rétention de pollution le plus en amont possible, par la mise en place d'avaloirs avec décantation (bouche d'injection) ou autres ouvrages favorisant la décantation des matières transportées par les eaux de ruissellement,
- La réduction de la pollution provenant des **routes et parkings** (mise en place de parkings végétalisés),

auront également des répercussions bénéfiques sur l'amélioration de la qualité des eaux pluviales.

Toutefois, **la mise en place d'ouvrage de prétraitement ou de traitement suppose la réalisation d'entretien efficace et régulier**, (mise en place préconisée de contrat d'entretien ou de cahier d'exploitation) afin de ne pas engendrer de rejets polluants 'massifs' lors d'événements pluvieux exceptionnels.

Ainsi, le balayage des voiries, l'entretien des fossés et le curage régulier des avaloirs permettront de réduire la pollution apportée par le lessivage.

9.2 SITUATION ACTUELLE DE LA COMMUNE

9.2.1 Gestion des eaux pluviales et de ruissellement

La commune de Cessoy-en-Montois n'est pas dotée de **réseau d'eaux pluviales enterré**. Cependant, elle dispose de busages anciens sur les secteurs de la rue des Roses, de la rue de la Vallée, de la rue aux Chevaux et de la rue Fontaine Basse.

Les eaux de ruissellement s'évacuent soit par infiltration diffuse, soit via des fossés.

Le fossé qui draine les eaux de pluie de la rue des Roses jusqu'au au lieu-dit « Fontaine Basse » est un axe important d'écoulement des eaux pluviales. Au niveau du lieu-dit « Fontaine Basse », ce fossé est alimenté par la source du lavoir et par les eaux de drainage des terres agricoles.

Il existe plusieurs sources alimentant les deux lavoirs présents sur le territoire communal (1 lavoir privé situé rue de la Fontaine Basse et 1 lavoir public situé au niveau de la rue basse).

Sur les secteurs urbanisés, l'évacuation des eaux pluviales se fait à la parcelle, ou par ruissellement en surface ou pour certaines toitures via des gargouilles, le tout débouchant directement sur les voiries, dans les fossés ou dans des puisards.

9.2.2 Gestion des eaux pluviales et de ruissellement sur les bassins versants ruraux

Actuellement, il n'existe ni ouvrage ni aménagement sur les bassins versants ruraux permettant une réelle régulation des eaux de ruissellement, que ce soient des aménagements sur les parcelles cultivées permettant de limiter les ruissellements, de favoriser l'infiltration des eaux pluviales ou de limiter l'érosion des sols.

Remarque : Il existe des drains agricoles en mauvais état sur certains champs agricoles.

Nota : les espaces agricoles et massifs boisés, très présents sur le territoire, limitent considérablement les ruissellements.

La carte ci-après présente la gestion actuelle des eaux pluviales sur la commune de Cessoy.

10. JUSTIFICATION DU ZONAGE PLUVIAL

10.1 LA MAITRISE DES EAUX PLUVIALES ET DE RUISSELLEMENT

Conformément à la Directive 2007/60/CE relative à l'évaluation et à la gestion des inondations, le SDAGE Seine-Normandie (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) fixe l'objectif de limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation (Défi n°8 – Orientations n°34 et 35 du SDAGE).

DEFI 8 « Limiter et prévenir le risque d'inondation »

Orientation 34 'Ralentir le ruissellement des eaux pluviales sur les zones aménagées'

Orientation 35 'Prévenir l'aléa d'inondation par ruissellement'

Les dispositions D8.142 à D8.144 concernent la maîtrise de l'imperméabilisation et des débits de fuite en zones urbaines pour limiter l'aléa au risque d'inondation en aval (*ralentir les écoulements des EP dans la conception du projet, en privilégiant la gestion et la rétention des eaux à la parcelle*).

Ces objectifs prévoient une réflexion dans le cadre des services de l'urbanisme pour **une gestion en amont des projets**, et fixent un objectif de régulation des débits des eaux pluviales avant leur rejet dans le milieu naturel.

« Les projets d'aménagement soumis à autorisation ou à déclaration sous la rubrique 2.1.5.0. de l'article 214-1 du Code de l'environnement répondent dès leur conception à un objectif de régulation des débits d'eaux pluviales avant leur rejet dans les eaux superficielles.

*En l'absence d'objectifs précis fixés localement par une réglementation locale (SAGE, règlement sanitaire départemental SDRIF, SCOT, PLU, zonages pluviaux ...) ou à défaut d'étude hydraulique démontrant l'innocuité de la gestion des eaux pluviales sur le risque d'inondation, **le débit spécifique exprimé en litre/seconde/hectare issu de la zone aménagée doit être inférieur ou égal au débit spécifique du bassin versant intercepté par l'opération avant l'aménagement.** »*

Ainsi, pour toute nouvelle imperméabilisation des sols, une étude de sol devra permettre d'évaluer le débit acceptable à l'aval ainsi que l'événement pluvieux à utiliser pour dimensionner les ouvrages de gestion des eaux pluviales. Le débit de fuite spécifique est déterminé en fonction du fonctionnement hydrologique et hydraulique sur le site et à l'aval du point de rejet, et en fonction des risques d'inondation à l'aval.

Le maître d'ouvrage pourra dépasser le débit de fuite spécifique à certaines phases de la vidange des ouvrages de stockage sous réserve d'apporter la démonstration que les ouvrages projetés sont conçus et gérés pour stocker et vidanger les eaux en fonction des capacités d'évacuation des ouvrages aval sans accroître l'aléa sur les secteurs aval.

Remarque : La commune de Cessoy-en-Montois n'est pas référencée commune prioritaire dans le SDASS EP élaboré par le Département de Seine et Marne pour la période 2015 – 2019.

10.2 LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS DES EAUX PLUVIALES

Conformément au **DEFI 1** du SDAGE 1 Seine-Normandie, qui vise à « **diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques** », et plus précisément par l'Orientation 2 'Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain », dispositions D1.8 à D1.11 :

Le zonage relatif aux eaux de ruissellement rappelle que la réglementation en vigueur doit être respectée tant sur le domaine public que sur le domaine privé pour 'une gestion équilibrée de la ressource en eau', afin d'assurer notamment :

- ⇒ « La protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ; » - Extrait de l'article L 211-1 du Code de l'Environnement.

Remarque : Le Code de l'Environnement définit dans ses articles R214-1 et suivants la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6, ainsi que la procédure à suivre pour la Déclaration ou la Demande d'Autorisation Environnementale.

Extrait de la nomenclature IOTA

RUBRIQUE	INTITULE	REGIME
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : → Supérieure ou égale à 20 ha → Supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha	Autorisation Déclaration

11. PRESENTATION DU ZONAGE

Il est rappelé que les aménagements ou les utilisations des sols doivent respecter les conditions actuelles d'écoulement afin de ne pas modifier les servitudes naturelles d'écoulement des eaux (Code Civil, cf. extrait article 640 et 641).

Les communes sont soumises à cette servitude avec une responsabilité particulière pour le domaine public routier (Art. R141-2 du Code de la Voirie Routière) : les profils en long et en travers des voies communales doivent être établis de manière à permettre l'écoulement des eaux pluviales et l'assainissement de la plate-forme.

Il importe que ce zonage respecte les dispositions relatives à la prévention des risques d'inondation (volet régulation) et à la préservation de la qualité (volet traitement).

D'une manière générale, sur la totalité du territoire communal, il est fortement préconisé de ralentir les écoulements des eaux de ruissellement vers le milieu naturel.

Afin de ne pas aggraver la situation actuelle, il est nécessaire de prendre des mesures pour **limiter l'imperméabilisation future des sols**. En outre, dans un souci d'amélioration de la qualité des eaux superficielles et souterraines, certaines mesures de prévention doivent être prises pour le traitement des eaux de ruissellement qui risqueraient d'être polluées.

Ces mesures, explicitées en détail ci-après et visant :

- à la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement
- et à la préservation de la qualité des eaux de surface et des eaux souterraines,

doivent s'appliquer sur l'ensemble du territoire communal.

A l'achèvement des travaux, leur conformité devra être contrôlée par le service compétent.

Ces dispositions de régulation sont opposables aux tiers et devront être appliquées pour toute nouvelle imperméabilisation.

12. PRINCIPES DE BASE

Les règles générales préconisées seront à appliquer lors **d'opération d'aménagements ou de réaménagement urbains** avec ou sans construction donnant lieu à un permis de construire, permis d'aménager, ou la mise en place d'une zone d'action concertée (ZAC), ou lors de **d'opérations d'aménagements de voirie, ou d'espaces publics, ...**

12.1 LIMITATION DES RUISSELLEMENTS EN ZONES URBAINES ET ZONES RURALES

REGLE DE BASE : Infiltration et/ou régulation sur l'ensemble du territoire.

Remarque : le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de la région Ile de France introduit un objectif de surfaces d'espaces verts de pleine terre équivalent à 30 % de la surface totale sur tout nouvel aménagement urbain.

Choix de la pluie de référence

La pluie retenue pour le dimensionnement des ouvrages de rétention est d'occurrence décennale. Les données pluviométriques enregistrées par Météo France sont analysées régulièrement et les calculs statistiques permettent de préciser les caractéristiques des pluies d'occurrence décennale.

Le dimensionnement des ouvrages de rétention sera réalisé sur la base de la pluie de référence décennale (période de retour 10 ans) :

$$\text{Quantité de pluie } h(t) = a \times t^{(1-b)}$$

Avec $h(t)$: quantité d'eau de pluie exprimé en ml

t : durée en minutes

a, b : les coefficients de Montana

Les calculs devront être réalisés avec les paramètres de Montana a et b locaux (données issues de la station Météo France la plus proche) et récents.

Exemple pour une pluie décennale de 12 heures : 46,7 mm

(station Météo France de Melun-Villaroche – statistiques sur la période 1991-2014)

La collectivité se réserve la possibilité de demander un dimensionnement des ouvrages pour une pluie plus importante.

Choix du débit de fuite

Le débit de fuite sera limité à 1 l/s/ha.

12.2 MESURES POUR ASSURER LE PRETRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES ET DE RUISSELLEMENT CHARGÉES EN MATIÈRES POLLUANTES

REGLE DE BASE : Tout aménagement ou construction supplémentaire devra préserver la qualité du milieu récepteur.

Toute demande de permis de construire relative à des aménagements destinés à un autre usage que celui d'habitation (activité, parking, etc...) devra obligatoirement mettre en place des ouvrages de prétraitement ou de traitement des eaux pluviales adaptés à l'activité et à la configuration du site, et s'appliquant aux eaux de ruissellement issues de l'ensemble du site (imperméabilisations existantes et nouvelles). **Cela permettra d'améliorer la qualité des eaux pluviales et de préserver la qualité du milieu récepteur.**

Choix de la pluie de référence

Les aménagements à prévoir seront définis au cas par cas par le biais d'une étude détaillée et permettront au minimum une protection contre les pluies de période de retour 3 mois (fréquence trimestrielle).

$$\text{Quantité de pluie } h(t) = a \times t^{(1-b)}$$

Avec $h(t)$: quantité d'eau de pluie exprimé en ml

t : durée en minutes

a, b : les coefficients de Montana

Les calculs devront être réalisés avec les paramètres de Montana a et b locaux (données issues de la station Météo France la plus proche) et récents.

Exemple pour une pluie trimestrielle de 12 heures : 18,5 mm

(station Météo France de Melun-Villaroche – statistiques sur la période 1989-2013)

Pour chaque ouvrage proposé, il devra être prévu un dispositif permettant un entretien adapté à l'ouvrage et l'accès aux engins et matériels nécessaires.

12.3 ENTRETIEN DES OUVRAGES

La mise en place de dispositifs de régulation et prétraitement implique la réalisation d'un entretien régulier et suivi.

Les principes de base sont les suivants :

- Réalisation d'un plan de récolement des réseaux et ouvrages réalisés (descriptif complet, génie civil et équipement) ;
- Consignes d'entretien : à minima, surveillance régulière, entretien courant (fréquence minimale définie par trimestre ou semestre) et interventions consécutives à des épisodes pluvieux exceptionnels (détermination de l'occurrence retenue) ;
- Cahier d'entretien :
 - Pratiques recommandées et pratiques interdites (produits phytosanitaires),
 - Relevés de toutes les interventions effectuées (date et heure, durée, équipe intervenant, motif de l'intervention ...) et moyens utilisés

Les propositions sont présentées ci-après :

Proposition de prévision d'intervention minimale

Ouvrages	Entretien courant		Autre : en cas de pollution
	Nature	Fréquence	
<i>Regards et collecteurs</i>	<i>Curage</i>	<i>2 fois /an</i>	<i>Obturation point aval et pompage</i>
		<i>1 fois / 5 ans secteurs à définir</i>	
<i>Noues et bassins secs</i>	<i>Vérification des dispositifs existants Tonte ou fauchage Arrosage, Ramassage de feuilles et autres débris végétaux ou non Nettoyage des grilles, des orifices de départ Curage</i>	<i>Au minimum 1 à 2 fois par an A adapter à la configuration de chaque site Si nécessaire (tous les 10 à 15 ans ?)</i>	<i>Obturation point aval et pompage Curage et remplacement de la couche superficielle</i>

Abords des bassins :

- Penser à mettre en place des cheminements surélevés ou en matériaux perméables,
- Les végétaux installés seront issus d'espèces locales, et pour la valorisation des abords, compléter la strate herbacée par les strates arbustives et arborescente (valorisation écologique).
- Clôture à prévoir (aménagement paysager ou non)

13. DEFINITION DES ZONES

Le zonage pluvial de la commune de Cessoy-en-Montois détermine trois types de zones permettant de limiter l'impact de l'imperméabilisation des sols et d'assurer la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement.

❖ Zonés en : **BLEU**



Secteurs sans contrainte environnementale ayant une incidence sur le comportement du sol et du sous-sol, et où l'infiltration des Eaux Pluviales est préconisée préférentiellement.

❖ Zonés en **MAGENTA**



Secteurs présentant des contraintes environnementales ayant une incidence sur le comportement du sol et du sous-sol, et où l'infiltration des Eaux Pluviales est déconseillée.

❖ Zonés en **VERT**



Secteurs où il est préconisé une infiltration et/ou régulation des Eaux Pluviales, et la mise en place des bonnes pratiques agricoles pour les zones naturelles.

Les mesures pour assurer le prétraitement des eaux pluviales et de ruissellement chargées en matières polluantes s'appliquent sur l'ensemble de ces zones.

La carte de zonage est présentée sur la figure ci-après.

PLAN N°2 :

ZONAGE DES EP AU 1/10 000^{EME}

PLAN N°3 :

ZONAGE DES EP AU 1/5000^{EME}



LEGENDE



Zone où, pour tout aménagement ou construction nouvelle, des mesures devront être prises pour limiter les débits de rejet des eaux pluviales dans le milieu naturel, et où l'infiltration des EP est préconisée préférentiellement



Zone où, pour tout aménagement ou construction nouvelle, l'infiltration des EP est déconseillée en raison des contraintes environnementales. Une étude spécifique devra être réalisée



Zone naturelle ou des mesures d'infiltration/régulation doivent être mises en place ainsi que les bonnes pratiques agricoles.

CESSOY EN MONTAIS	
Agence "Île de France" 14, rue Gambetta 77 400 THORIGNY SUR MARNE Tél. : 01 60 07 07 07 www.testingenierie.fr e-mail : 77@testingenierie.fr	
titre : Zonage des Eaux Pluviales	date : Avril 2018
échelle : 1 / 5000	

14. PRESCRIPTIONS POUR LA MAITRISE DES EAUX PLUVIALES

14.1 SUR L'ENSEMBLE DES SECTEURS

- Les aménagements ou les utilisations des sols devront respecter les conditions actuelles d'écoulement. Ce respect des écoulements naturels peut se traduire par exemple pour les accès aux terrains à partir des voies publiques. Ceux-ci devront maintenir le fil d'eau des fossés traversés et être équipés de grille-avaloir empêchant le ruissellement des eaux sur la voie publique.
- Respect des objectifs des règles fixées par des documents d'urbanisme pour les différentes zones (cf. règlement du PLU, le cas échéant) :
 - Rester en deçà des taux d'emprise maximale au sol,
 - Favoriser le maintien de l'occupation naturelle des espaces libres au-delà des minimums fixés.
- **Pour les zones sans limites d'emprise fixées par les règlements du PLU**, réduire les surfaces imperméabilisées aux constructions et aux voies d'accès, en favorisant la mise en place de revêtements poreux.
- **Pour les zones naturelles, agricoles, ou à vocation de loisirs** : privilégier la mise en place de revêtements poreux pour les voies de circulation et ou de stationnement, mise en place d'un guide de 'bonnes pratiques agricoles' (respect des haies, mise en place de bandes enherbées, labours perpendiculaires à la pente, usage minimal des produits phytosanitaires, respect des calendriers de traitements, mise en place de culture inter intercalaire ou permanente dans les vergers ou vignes, fauchages tardifs ...).

Sur l'ensemble du territoire communal, les principes suivants sont préconisés :

- ↪ « **Les surfaces libres de toute construction, les dépôts et les aires de stationnement doivent être plantés, traités et aménagés de telle sorte que l'aspect et la salubrité des lieux ne soient pas altérés.**
- ↪ **Les espaces non bâtis seront de préférence végétalisés, quelle que soit la taille de la parcelle, afin d'améliorer le cadre de vie, d'optimiser la gestion des eaux pluviales et de réduire les pics thermiques ».**

- **Toute nouvelle imperméabilisation devra faire l'objet d'une étude hydraulique spécifique dont le contenu est lié à l'importance du projet, et visant à limiter l'impact de cette imperméabilisation ;**
- **Tout rejet au réseau superficiel et enterré devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable.**

14.2 SECTEURS ZONES EN **BLEU**

Secteurs SANS contrainte environnementale ayant une incidence sur le comportement du sol et du sous-sol : Secteurs où une limitation du débit d'eaux pluviales rejeté par les nouveaux aménagements vers le milieu naturel doit être prévue pour des pluies de période de retour 10 ans, et où l'infiltration des Eaux Pluviales est préconisée préférentiellement.

Les mesures suivantes doivent être respectées :

- **Pour toute cession immobilière ou déclaration préalable ne générant pas une nouvelle imperméabilisation**, il est préconisé d'améliorer la situation actuelle en informant et en incitant à la mise en œuvre de techniques de rétention et/ou de gestion des eaux pluviales à la parcelle (infiltration / stockage / réutilisation).
- **Pour tout projet générant une nouvelle imperméabilisation (cession immobilière, déclaration préalable, demande de permis de construire ou d'aménager)**, le pétitionnaire devra obligatoirement étudier la faisabilité d'une gestion des eaux pluviales et de ruissellement nouvellement généré sur la parcelle, et la mettre en œuvre.
- ↪ **Une étude spécifique devra être réalisée sur la parcelle pour la gestion des eaux pluviales avec réalisation de tests de perméabilité (*).**
 - Pour les projets générant une nouvelle imperméabilisation ≤ 20 m² : dispense d'étude
 - Pour les projets générant une nouvelle imperméabilisation ≤ 500 m² : : étude simple pour proposition de rétention à la parcelle et/ou infiltration en priorité : les tests de percolation sont préconisés.
 - Pour les projets générant une nouvelle imperméabilisation > 500 m² : étude de faisabilité complète d'une gestion des eaux pluviales à la parcelle avec réalisation obligatoire de tests de percolation. Cette étude s'appuiera sur l'analyse des implantations de constructions **existantes et nouvelles**, de leurs accès des aires de stationnement et des voiries et de l'ensemble de l'aménagement existant et projeté, et permettra de distinguer clairement les espaces restés libres.
- ↪ **Jusqu'à occurrence de la pluie décennale, les EP sont retenues sur la parcelle :**
 - Sauf impossibilité technique, économique, ou zones de vulnérabilité de la ressource en eau souterraine, les eaux pluviales doivent être infiltrées.
 - Et / ou stockage, réutilisation des eaux pluviales
- ↪ **Dans le cas où les eaux pluviales ne pourraient pas être infiltrées :**
 - Une régulation du ruissellement issu du site doit être mise en place avec un débit de fuite de l'aménagement limité vers un exutoire à déterminer (fossé, ...) (cf. prescriptions pour la régulation des EP au chapitre 16)
- ↪ **Sinon, le pétitionnaire sera tenu de proposer des mesures compensatoires.**

(*) Nota : Evaluation préalable des capacités d'infiltration du sol :

Des essais de percolation devront être effectués préalablement à tout projet générant une imperméabilisation $\geq 500 \text{ m}^2$. Ces essais de type « Porchet » seront effectués conformément à la circulaire du Ministère de l'Environnement n°97-49 du 22/05/1997.

Le coefficient K est exprimé en mm/h. Si les résultats du test montrent une perméabilité K supérieure à 30 mm/h, combinée à une absence de nappe phréatique superficielle à moins de 1,50 m de profondeur et à une absence de risque géotechnique, de pollution de sol et d'inondation, les eaux pluviales seront récupérées et gérées à la parcelle par infiltration (puits ou tranchées d'infiltration). Un trop-plein sera néanmoins prévu (obligatoire si K est inférieur à 50 mm/h).

Dans le cas contraire, les EP seront régulées selon le débit spécifique préconisé.

Dans le cas des terrains en forte pente (supérieure à 10%), l'infiltration n'est pas toujours appropriée car il y a un risque de résurgence des eaux infiltrées sur les parcelles situées en aval. Pour ces terrains, les essais de percolation ne sont pas nécessaires

14.3 SECTEURS ZONES EN MAGENTA

Secteurs **AVEC** contraintes environnementales ayant une incidence sur le comportement du sol et du sous-sol. L'infiltration des eaux Pluviales est déconseillée en raison notamment du risque de retrait gonflement des argiles.

Les mesures suivantes doivent être respectées :

- **Pour toute cession immobilière ou déclaration préalable ne générant pas une nouvelle imperméabilisation**, il est préconisé d'améliorer la situation actuelle en informant et en incitant à la mise en œuvre de techniques de rétention et/ou de gestion des eaux pluviales à la parcelle (stockage / réutilisation / infiltration).
- **Pour tout projet générant une nouvelle imperméabilisation (cession immobilière, déclaration préalable, demande de permis de construire ou d'aménager)**, le pétitionnaire devra obligatoirement étudier la faisabilité d'une gestion des eaux pluviales et de ruissellement nouvellement généré sur la parcelle, et la mettre en œuvre.
- ↪ **Une étude spécifique devra être réalisée sur la parcelle pour statuer sur la possibilité d'infiltrer les eaux pluviales.**
- ↪ Obligation de réguler le ruissellement issu de l'ensemble du site (imperméabilisations existantes et nouvelles) grâce à la mise en place d'un ouvrage de rétention dimensionné pour une pluie décennale, et dont le débit de fuite maximal est présenté ci-dessous (cf. *prescriptions pour la régulation des EP dans le chapitre 16*) :
 - Pour les surfaces imperméabilisées $< 500 \text{ m}^2$, le débit maximal sera de 2 l/s ;
 - Pour les surfaces imperméabilisées $> 500 \text{ m}^2$, la base de calcul pour le débit de fuite maximal dépend de la surface totale du terrain sur lequel porte le projet.

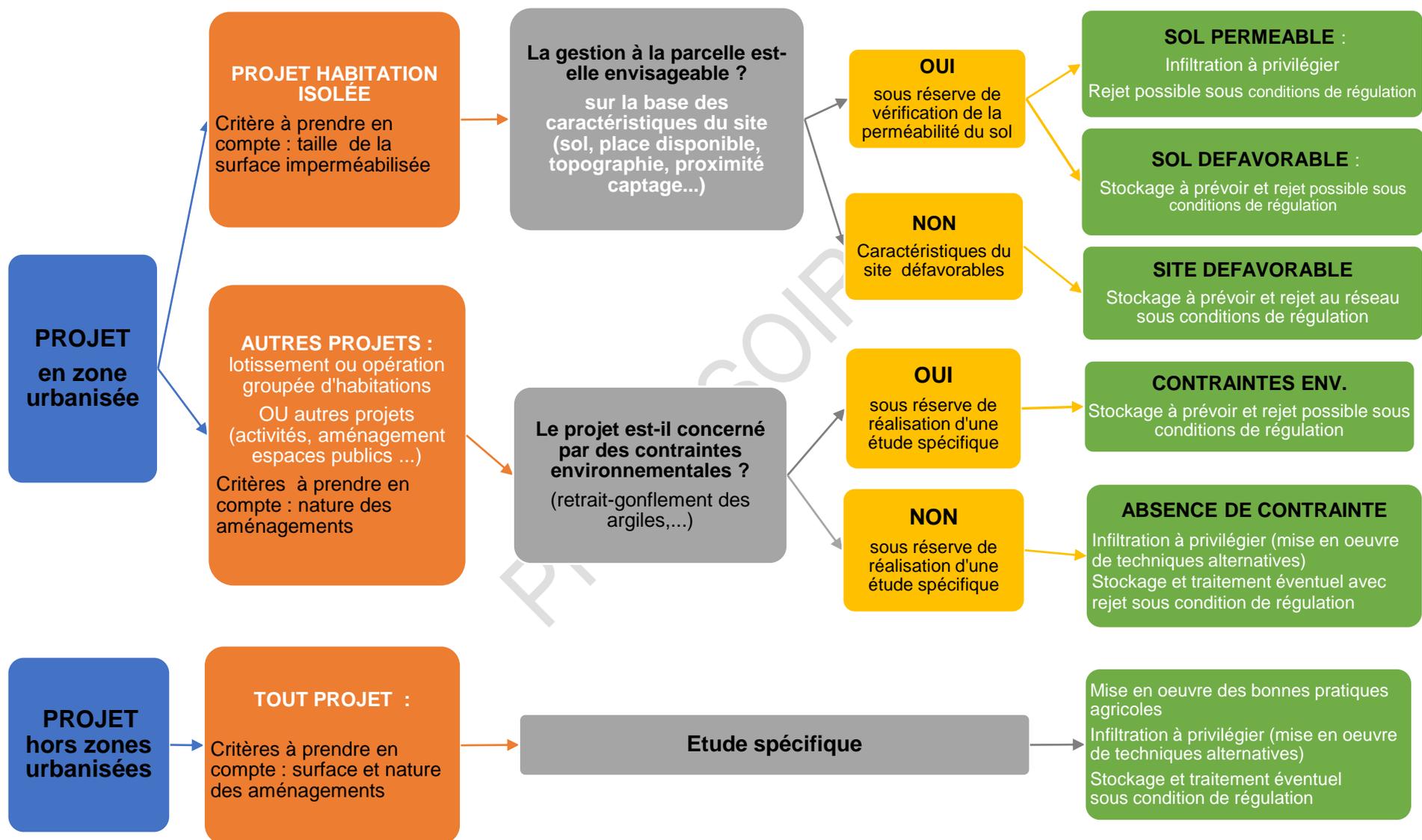
14.4 SECTEURS ZONES EN **VERT**

Secteurs où il est préconisé une infiltration et/ou régulation des Eaux Pluviales, et la mise en place des bonnes pratiques agricoles pour les zones naturelles. **Les pratiques agricoles doivent être mises en place pour ne pas favoriser les écoulements vers le fond de la vallée.**

La gestion des sols et de l'eau est indissociable dans ces secteurs : il faut donc, par exemple, éviter de labourer dans le sens de la pente sur les flancs de la vallée, de désherber systématiquement les cultures, de supprimer les talus, haies, fossés, et bandes enherbées,

- **Mise en œuvre de bonnes pratiques agricoles**
- **Ouvrages de gestion des EP à mettre en place pour les projets d'aménagement :**
 - ↳ Infiltration, stockage, réutilisation des eaux pluviales
- **Le dimensionnement des ouvrages sera réalisé sur la base de la pluie de référence décennale (période de retour 10 ans).**

14.5 SYNTHÈSE



15. PRESCRIPTIONS POUR LA LUTTE CONTRE LA POLLUTION DES EP

15.1 RAPPELS REGLEMENTAIRES

Le zonage relatif aux eaux de ruissellement rappelle que la réglementation en vigueur doit être respectée tant sur le domaine public que sur le domaine privé pour 'une gestion équilibrée de la ressource en eau', afin d'assurer notamment :

« La protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ; » - Extrait de l'article L 211-1 du Code de l'Environnement.

15.2 MESURES POUR ASSURER LE PRETRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES ET DE RUISSELLEMENT CHARGEES EN MATIERES POLLUANTES

Sur l'ensemble du territoire communal, toute demande de permis de construire relative à des aménagements destinés à un autre usage que celui d'habitation (activité, parking, etc...) devra faire l'objet de mesures afin d'améliorer la qualité des eaux pluviales et de préserver la qualité du milieu récepteur.

Les Eaux Pluviales devront être conformes à terme avec l'objectif de Bon Etat selon la Directive Cadre Européenne. En particulier, il conviendra de prévoir :

- ↪ La mise en place d'un dispositif de rétention (système de vannes) en cas de pollution accidentelle (surfaces de parkings ou de stockages) ;
- ↪ Un prétraitement obligatoire avant le rejet au domaine public ;
- ↪ L'ouvrage de prétraitement sera mis en place préférentiellement en aval du dispositif de régulation et équipé d'un by pass pour évacuer les pluies d'occurrence supérieure ;

Obligation de mettre en place des ouvrages de prétraitement ou de traitement des eaux pluviales adaptés à l'activité et à la configuration du site, et s'appliquant aux eaux de ruissellement issues de l'ensemble du site (imperméabilisations existantes et nouvelles).

Les aménagements à prévoir seront définis au cas par cas par le biais d'une étude détaillée et permettront au minimum une protection contre **la pluie d'occurrence trimestrielle**.

Les ouvrages seront munis d'un dispositif permettant de by-passer les eaux de ruissellement collectées pour des pluies de période de retour supérieure à la pluie trimestrielle.

16. PRESCRIPTIONS POUR LA REGULATION DES EAUX PLUVIALES

Pour tout projet générant une nouvelle imperméabilisation inférieure à 500 m² :

Si l'infiltration ⁽¹⁾ des eaux pluviales n'est pas possible sur la parcelle, permission de rejeter les eaux pluviales excédentaires vers l'aval (fossé, caniveau, réseau EP), sous réserve de réguler le ruissellement avec un débit de fuite contrôlé par un organe de régulation (de type robinet de vidange), limité à 2 l/s.

La régulation des eaux de ruissellement sera réalisée par un (ou plusieurs) ouvrage(s) muni(s) d'un orifice de régulation de débit et d'un trop-plein de sécurité. Cet ouvrage devra complètement se vider suite à l'événement pluvieux par l'orifice de régulation situé au fond de l'ouvrage ou par pompage.

Cet ouvrage pourra avoir :

- **une fonction unique de stockage** ; dans ce cas, il devra se vider complètement suite à l'événement pluvieux par l'orifice de régulation situé au fond de l'ouvrage ou par pompage,
- **une double fonction** : stockage pour valorisation des pluies dans la partie inférieure (réutilisation pour tout usage), et rétention dans la partie supérieure avec restitution par débit calibré.

Il est préconisé de prévoir un dispositif de vidange de type robinet qui pourrait être laissé ouvert en permanence, avec rejet sur parcelle ou au réseau pluvial interne de la propriété par un tuyau de type arrosage.

Pour les bâtiments implantés en limite de mitoyenneté et ayant une façade en limite du domaine public, le rejet direct des eaux pluviales issues du pan de toiture incliné vers la voirie vers l'aval (fossé, caniveau, réseau EP) pourra être admis – **sous réserve d'autorisation préalable.**

²Le volume de l'ouvrage sera dimensionné de la façon suivante :

*Dimensionnement des ouvrages de stockage
(surfaces imperméabilisées inférieures à 500 m²)*

Surface imperméabilisée	Volume de stockage minimum
Si $S < 20 \text{ m}^2$	Pas d'obligation particulière
Si $20 \text{ m}^2 \leq S < 100 \text{ m}^2$	Volume de stockage = 0,5 m ³
Si $100 \text{ m}^2 \leq S < 200 \text{ m}^2$	Volume de stockage = 1 m ³
Si $200 \text{ m}^2 \leq S < 500 \text{ m}^2$	Volume de stockage = 5 m ³

S = Surface imperméabilisée ou nouvellement imperméabilisée

Précisions sur les volumes de stockage :

Ces volumes peuvent prendre différentes formes, et permettre une gestion alternative des rejets (infiltration ou épandage à privilégier), sur la base d'une infiltration pour les petites pluies : mise en place de noues d'infiltration avec système de surverse vers zone de stockage dimensionnée pour la pluie décennale ...

Les ouvrages doivent permettre :

- **Le stockage des premiers millimètres d'une pluie** (10 mm par exemple) avec restitution vers une zone d'infiltration (noues ou autre forme de stockage) ou autre usage.
- **La régulation des millimètres suivants** avec un débit de fuite (rejet avec un débit régulé selon les consignes précédentes).

Dans le cas où les contraintes du site ne permettraient pas de mettre en place les ouvrages de maîtrise du ruissellement obligatoires, le pétitionnaire sera tenu de proposer une mesure de compensation.

Pour tout projet générant une nouvelle imperméabilisation supérieure ou égale à 500 m² :

Obligation de stockage sans rejet des 10 premiers mm → Au-delà, obligation de réguler le ruissellement issu de l'ensemble du site (imperméabilisations existantes et nouvelles) avec un débit de fuite maximal.

La base de calcul pour le débit de fuite maximal est la surface totale du terrain sur lequel porte le projet :

- pour les surfaces ≤ 1 ha, dans l'attente de dispositifs rustiques et fiables de régulation, le débit maximal de 2 litres par seconde sera toléré ;
- pour les surfaces supérieures à 1 ha, le débit de fuite maximal sera calculé sur la base de 1 litres par seconde et par hectare ;

Les aménagements à prévoir seront définis au cas par cas par le biais d'une étude détaillée et permettront au minimum une protection contre la pluie décennale.

Pour chaque ouvrage proposé, il devra être prévu un dispositif permettant un entretien adapté à l'ouvrage et l'accès aux engins et matériels nécessaires.

Et obligation de mise en place des ouvrages de prétraitement ou de traitement des eaux pluviales adaptés à l'activité et à la configuration du site, et s'appliquant aux eaux de ruissellement issues de l'ensemble du site (imperméabilisations existantes et nouvelles)

Lors de toute demande d'urbanisme (déclaration préalable, demande de permis de construire ou d'aménager) pour une opération générant une nouvelle imperméabilisation, le service instructeur effectuera un contrôle dit de « conception » des ouvrages de gestion des eaux pluviales prévus, sur la base de l'étude spécifique à la parcelle (hydraulique qui sera fournie par le pétitionnaire lors de sa demande.

Le service instructeur effectuera un 2^{ème} contrôle dit de « réalisation » des ouvrages de gestion des eaux pluviales lors de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux.

¹ L'aptitude d'un sol à l'infiltration résulte de la prise en compte de l'ensemble des caractéristiques du site (nature des sols et perméabilité, place disponible, topographie, proximité captage...). **Des tests de percolation sont préconisés (au minimum 1 par parcelle).**

17. RECAPITULATIF

